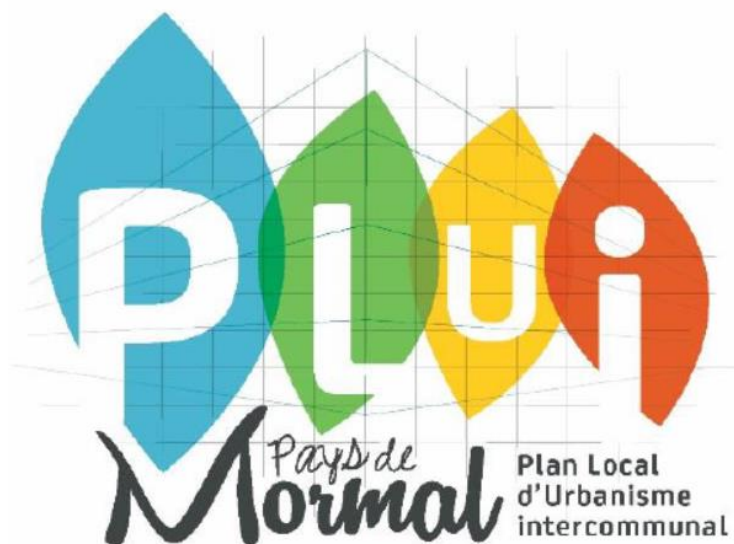


Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL



Modification simplifiée n°2 du PLUi



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Le Quesnoy
Le Président,

02/09/2021

réalisé par EP



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes du

PAYS DE MORMAL

Modification simplifiée n°2 du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	02/09/2021	Modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Mormal

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction – V1	PIMBERT Eloïse – Urbaniste - Cheffe de projets	02/09/2021	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE	6
CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS	11
1. Rectification d’erreurs matérielles :	12
1.1 Commune de La Longueville	12
1.2 Commune de Bousies	14
1.3 Commune de Gommegnies	16
1.4 Commune de Landrecies	18
1.5 Commune de Maroilles	19
1.6 Adaptation du règlement écrit	20
2. Adaptations apportées au règlement écrit	21
2.1 Qualité urbaine, environnementale et paysagère en zone urbaine	21
2.2 Réglementation de la zone agricole	22
2.3 Réglementation de la zone naturelle	24
CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
1. Contexte de l’évaluation environnementale	26
2. Etat Initial de l’Environnement – La rectification d’erreurs matérielles au regard des enjeux environnementaux locaux	28
2.1 Le milieu physique	29
2.2 La ressource en eau	30
2.3 L’agriculture	31
2.4 Les paysages	32
2.5 L’occupation des sols et la consommation foncière	36
2.6 La patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	39
2.7 Les réseaux	40
2.8 La gestion des déchets	41
2.9 Le contexte énergétique et carbone	42
2.10 Les transports et déplacements	43
2.11 Les risques naturels et industriels	44
2.12 La biodiversité	46
3. Incidences notables prévisibles de la modification simplifiée n°2 sur l’environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser	52
3.1 Incidences et mesures concernant le paysage	52
3.2 Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA	62
4. Indicateurs d’évaluation	63
5. Résumé non technique	64
5.1 Contexte	64
5.2 Etat initial et enjeux	65
5.3 Incidences et mesures ERCA	66

INTRODUCTION

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLUi actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation (constitué de plusieurs tomes et d'un diagnostic foncier à l'échelle de chaque commune) qui établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Communauté de Communes ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement et de valorisation de certains secteurs spécifiques sur le territoire.

On retrouve différents types d'OAP au sein du PLUi de la CC du Pays de Mormal :

- des OAP sectorielles qui précisent les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant sur les secteurs stratégiques,
 - une OAP densité, qui fixe les règles de densité sur l'ensemble des espaces de plus de 5000 m² et sur les friches fléchées pour être requalifiées en quartier d'habitation,
 - une OAP thématique « Pour la valorisation des axes paysagers structurants du Pays de Mormal ».
- Le règlement graphique, qui fixe les limites de zonage, identifie les réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, localise les éléments de patrimoine bâti ou naturel protégés dans le cadre du PLUi, etc. ;
 - Le règlement écrit, qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire (délimitées sur le règlement graphique) ;
 - Les annexes, qui contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le **29/01/2020**.

Celui-ci n'a pas connu de procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation, toutefois, des procédures sont en cours :

- La 1^{ère} modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été prescrite par arrêté du Président en date du 12/05/2020. Deux arrêtés modificatifs ont été pris par le Président le 16/06/2020 et le 17/07/2020, afin de rectifier à la marge les points relatifs à la correction d'erreurs matérielles, l'adaptation du règlement écrit et graphique, l'ajout d'une protection et la suppression d'un emplacement réservé ;
- La 1^{ère} révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°87/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de lever l'inconstructibilité liée à la Loi Barnier sur plusieurs communes ;
- La 2^{ème} révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°86/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de réorganiser règlementairement la zone 1AUE sur la commune de La Longueville ;
- La 3^{ème} révision allégée du PLUi a été prescrite par délibération (n°85/2020) du conseil communautaire du 14/10/2020. Celle-ci a pour objectif de modifier un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Villers-Pol.

La présente procédure constitue par conséquent la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Mormal.

La modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Mormal a fait l'objet de plusieurs actes :

- Un arrêté de prescription (n°04/2021) en date du 28 janvier 2021 ;
- Un arrêté modificatif (n°05/2021) en date du 12 février 2021 ;
- Une délibération de la Commune de Louvignies-Quesnoy en date du 26 mars 2021 ;
- Une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021.

Ainsi, au regard des différents actes, les objectifs de la modification simplifiée n°2 du PLUi sont :



- **La rectification d'erreurs matérielles portant sur :**
 - la commune de La Longueville ;
 - la commune de Bousies ;
 - la commune de Gommegnies ;
 - le règlement écrit des zones UE et 1AUe ;
 - les communes de Landrecies et Maroilles.
- **La modification du règlement écrit des zones UB, UC et UD ;**
- **La modification du règlement écrit de la zone agricole ;**
- **La modification du règlement écrit de la zone naturelle.**

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI ET CHOIX DE CETTE PROCEDURE

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L. 153-36 à L. 153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

▪ **Article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

▪ **Article L. 153-38 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

▪ **Article L. 153-39 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

▪ **Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

■ Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

■ Article L. 153-42 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

■ Article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

■ Article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

■ Article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 14/01/2021) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

▪ **Article L. 153-46 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

▪ **Article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

▪ **Article L. 153-48 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 14/01/2021) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le choix de la procédure :

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification simplifiée du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La présente modification simplifiée n'envisage pas de changer les orientations du PADD. Le projet ne réduit pas une protection édictée ou un EBC. Il envisage toutefois de réduire une zone agricole et naturelle. Néanmoins, ces corrections relèvent de la rectification d'erreurs matérielles, il s'agit en effet de : • Prendre en compte une remarque effectuée à l'enquête publique et omise dans le dossier d'approbation ; • Modifier la profondeur d'une parcelle localisée au sein du tissu urbanisé, afin de faciliter son aménagement d'autant que le découpage actuel constitue une rupture d'égalité au regard de l'ensemble du tissu bâti constructible ; • D'intégrer une parcelle bâtie à la zone urbaine dont le permis avait été accordé en 2018 sur le fondement de l'ancien POS. Les autres corrections apportées concernent le règlement écrit et graphique du PLUi. A noter, le projet n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les corrections.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées concernent la rectification d'erreurs matérielles, ainsi que des adaptations apportées au règlement écrit et graphique. Il entre par conséquent dans ce cas.
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	Comme développé précédemment, les différentes corrections envisagées relèvent de la rectification d'erreurs matérielles, et d'adaptations apportées au règlement écrit et graphique. Ainsi, les adaptations apportées ne sont pas susceptibles d'engendrer une majoration des droits à construire de plus de 20%, une diminution des possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone U ou AU. La procédure n'est par conséquent pas soumise à cet article, et ne nécessite donc pas une modification de droit commun comprenant une enquête publique. Elle peut donc s'effectuer selon une procédure simplifiée.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, et s'agissant de la rectification d'erreurs matérielles, cette procédure peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

1. Rectification d'erreurs matérielles :

1.1 Commune de La Longueville

1.1.1 Nature et justification des adaptations apportées

Lors de l'enquête publique du PLUi, le propriétaire de la parcelle AA 222 sur la commune de La Longueville a demandé que sa parcelle soit classée en zone constructible afin d'autoriser le changement de destination du bâtiment existant, considérant que son activité d'exploitant agricole était sur le point de se terminer. Cette parcelle, localisée à l'angle de la rue de Bavay et de l'Espace Roger Batailler, est implantée à proximité immédiate du centre bourg, au sein de l'enveloppe urbaine. Il lui a ainsi été répondu favorablement dans le rapport d'enquête. Toutefois, sa demande n'a pas été retranscrite dans le dossier définitif d'approbation du PLUi, ce qui constitue par conséquent une erreur matérielle.

Il s'agit bien ici d'une rectification d'une erreur matérielle, puisque le dossier d'approbation du PLUi aurait dû prendre en compte cette adaptation demandée lors de l'enquête publique.

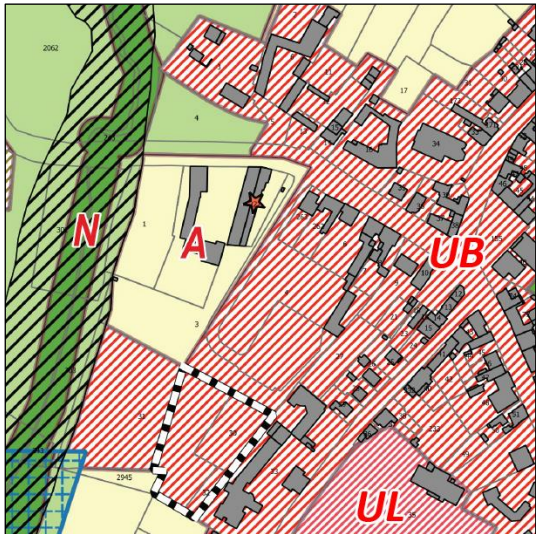
Localisation de la parcelle AA 222



Source : Géoportail

1.1.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage). En effet, la parcelle AA222, intègre actuellement la zone agricole A du PLUi et devra être reclassée en zone UB.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé	Modifications envisagées
 Carte d'extrait du règlement graphique du PLUi approuvé. Elle montre une zone agricole A (jaune) au centre, bordée par une zone N (vert foncé) à l'ouest et une zone UB (rouge à rayures diagonales) à l'est. Une zone UL (rouge à rayures diagonales) est visible au sud. Des parcelles sont numérotées (1, 2, 3, 4, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100). Une parcelle AA222 est marquée d'une étoile rouge.	 Carte d'extrait du règlement graphique du PLUi modifiée. Elle montre la même zone agricole A (jaune) au centre, bordée par une zone N (vert foncé) à l'ouest et une zone UB (rouge à rayures diagonales) à l'est. La zone UL (rouge à rayures diagonales) a été supprimée. Les parcelles sont numérotées (1, 2, 3, 4, 17, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100). La parcelle AA222 est marquée d'une étoile rouge.

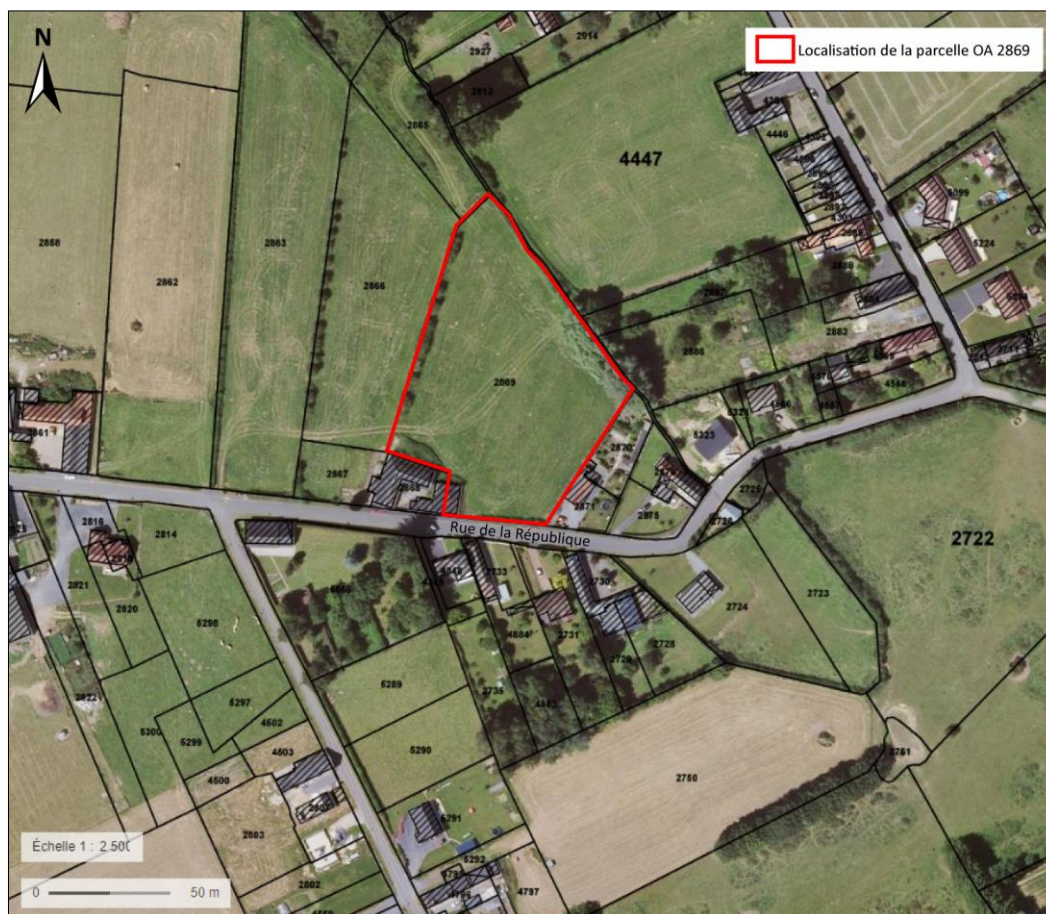
1.2 Commune de Bousies

1.2.1 Nature et justification des adaptations apportées

Lors de l'élaboration du PLUi, la Municipalité de Bousies avait précisé qu'elle souhaitait un minimum de 35 m de profondeur constructible au regard de l'emprise publique, pour les parcelles en zones urbaines. Or, cette volonté n'a pas été respectée pour la parcelle cadastrée OA 2869, localisée rue de la République. En effet, bien que constructible sur le front à rue, la parcelle manque de profondeur pour pouvoir être aménagée. Cette omission du bureau d'études lors de l'élaboration du PLUi constitue une rupture d'égalité au regard du reste du tissu bâti, et complique aujourd'hui l'urbanisation effective du site.

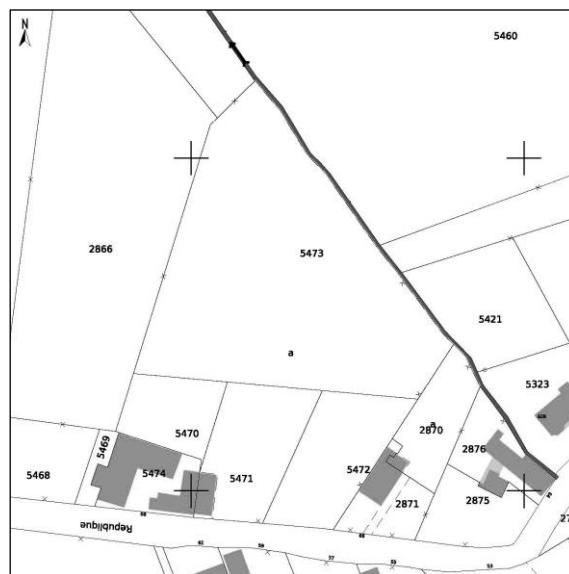
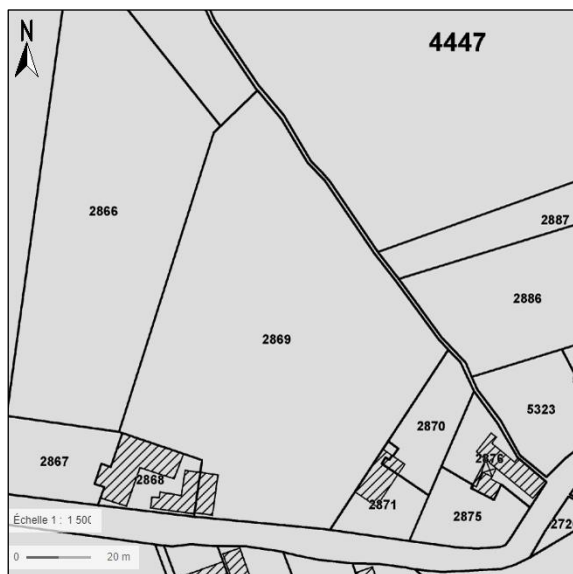
En effet, la parcelle OA 2869, localisée rue de la République, intègre à la fois la zone UC et la zone N. La partie intégrant la zone urbaine constructible mesure moins de 18 m de profondeur, ce qui limite considérablement les possibilités d'implantation des constructions, et apparaît incohérent avec les possibilités offertes pour le reste de l'enveloppe urbaine constructible. A noter que cette partie était constructible dans le PLU communal de Bousies et se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine identifiée par les études réalisées dans le cadre du SCoT.

Localisation de la parcelle OA 2869



A noter que la parcelle initialement cadastrée AO 2869 a fait l'objet d'une division. Le nouveau découpage cadastral est présenté ci-après :

Parcelle OA 2869 avant et après division



1.2.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage). En effet, la partie arrière de la parcelle OA 2869, intègre actuellement la zone naturelle N du PLUi et devra être reclassée en zone UC.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé	Modifications envisagées

1.3 Commune de Gommegnies

1.3.1 Nature et justification des adaptations apportées

Lors de l'élaboration du PLUi, un permis de construire a été accordé sur la parcelle B 1220 localisée en continuité du tissu urbanisé, rue de la Cavée à Gommegnies. Ce permis a été accordé en 2018, suite à une déclaration préalable pour division parcellaire réalisée en 2015. La parcelle n'a toutefois pas été reprise dans la zone urbaine constructible du PLUi (la parcelle B 1220 intègre actuellement la zone Nb), alors que l'arrêté accordait le permis de construire en 2018, sur le fondement de l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il s'agit bien ici d'une rectification d'une erreur matérielle, puisque le PLUi, approuvé en janvier 2020, aurait dû prendre en compte cette parcelle conformément au permis de construire accordé, d'autant que la parcelle a d'ores et déjà été aménagée. A noter, le terrain était constructible au POS (zone UB) pour une surface d'environ 620 m².

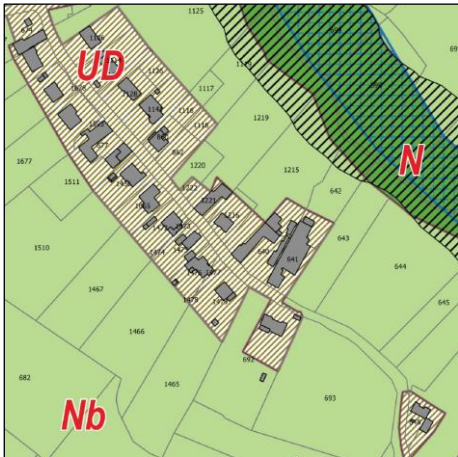
Localisation de la parcelle B 1220 et photographie de la construction (2019)



Source : Géoportail et Google Street view

1.3.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit d'adapter le règlement graphique du PLUi (plan de zonage). En effet, la parcelle B1220, intègre actuellement la zone naturelle Nb du PLUi et devra être reclassée en zone UD.

Adaptation du Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLUi approuvé	Modifications envisagées
 Carte d'extrait du règlement graphique du PLUi approuvé. Elle montre une parcelle hachurée en diagonale (zone UD) au centre, entourée de zones vertes (Nb) et d'une zone à hachures verticales (N). Des parcelles numérotées (1325, 1117, 1219, 1215, 642, 643, 644, 645, 603, 1405, 1406, 1467, 1510, 1511, 1677, 682) sont indiquées. Les zones sont étiquetées 'UD' en rouge et 'Nb' en rouge.	 Carte des modifications envisagées. Elle montre la même parcelle hachurée (zone UD) au centre, mais la zone à hachures verticales (N) est maintenant étiquetée 'N' en rouge. La zone verte (Nb) est toujours présente. Le nom 'LA CAVÉE' est visible en bas à gauche.

1.4 Commune de Landrecies

1.4.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Landrecies dispose de 8 emplacements réservés répertoriés au sein de la pièce n°4.5 du PLUi approuvé. Toutefois, il apparaît que le tableau des Emplacements Réservés qui figure sur les planches des règlements graphiques au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème} ne correspond pas aux emplacements réservés initialement inscrits de Landrecies. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger afin :

- de faciliter le repérage des emplacements réservés à la lecture du plan de zonage,
- que les pièces du PLUi puissent concorder.

Liste des emplacements réservés de Landrecies

Numéro	Commune concernée	Vocation	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,03 ha
2	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,05 ha
3	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,02 ha
4	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,03 ha
5	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,03 ha
6	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,03 ha
7	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,03 ha
8	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0,21 ha

Source : PLUi du Pays de Mormal

1.4.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour le tableau figurant sur les règlements graphiques du PLUi (plans de zonage au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}).

Adaptation du Plan de Zonage

Extrait du tableau des ER figurant au règlement graphique au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème} du PLUi approuvé

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Bry	Aménagement d'un trottoir	Commune	0.04
2	Bry	Réserve d'eau incendie	Commune	0.13
3	Bry	Extension du cimetière	Commune	0.69
1	Bavay	Extension du cimetière	Commune	0.14
2	Bavay	Aménagement d'une aire de stationnement et d'une voie douce	Région	0.66
1	Hon Hergies	Extension du cimetière	Commune	0.46
1	Bellignies	Extension du cimetière	Commune	0.18
1	Villers-Pol	Extension du cimetière	Commune	0.35
1	Mesquignes	Extension du cimetière	Commune	0.25
1	Maresches	Extension du cimetière	Commune	0.16
2	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.6
3	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.02
4	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.02
5	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.02
6	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.05
7	Maresches	Aménagement d'une aire de stationnement	Commune	0.02
8	Maresches	Sécurisation du carrefour	Commune	0.03

Modifications envisagées

N°	Commune	Vocation	Bénéficiaire	Surface
1	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.03
2	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.05
3	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.02
4	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.03
5	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.03
6	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.03
7	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.03
8	Landrecies	Aménagement d'une voie	Commune	0.21

1.5 Commune de Maroilles

1.5.1 Nature et justification des adaptations apportées

La commune de Maroilles dispose de 12 emplacements réservés répertoriés au sein de la pièce n°4.5 du PLUi approuvé. Toutefois, il apparaît que le tableau des Emplacements Réservés qui figure sur les planches des règlements graphiques au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème} ne correspond pas aux emplacements réservés initialement inscrits de Maroilles. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger afin :

- de faciliter le repérage des emplacements réservés à la lecture du plan de zonage,
- que les pièces du PLUi puissent concorder.

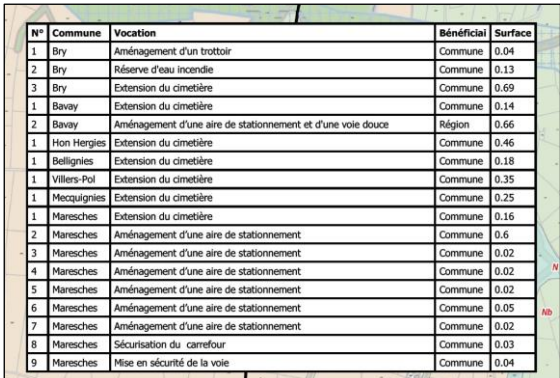
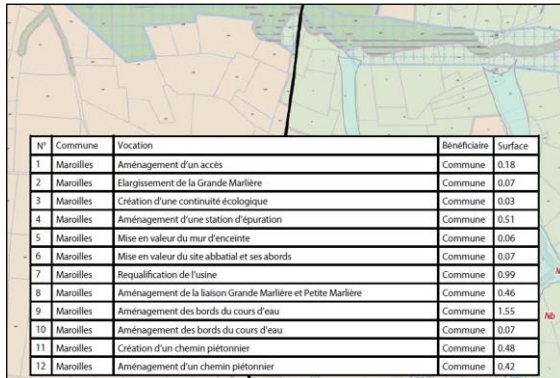
Liste des emplacements réservés de Maroilles

Numéro	Commune concernée	Vocation	Bénéficiaire	Surface (ha)
1	Maroilles	Aménagement d'un accès	Commune	0,18 ha
2	Maroilles	Elargissement de la Grande Marlière	Commune	0,07 ha
3	Maroilles	Création d'une continuité écologique	Commune	0,03 ha
4	Maroilles	Aménagement d'une station d'épuration	Commune	0,51 ha
5	Maroilles	Mise en valeur du mur d'enceinte	Commune	0,06 ha
6	Maroilles	Mise en valeur du site abbatial et ses abords	Commune	0,07 ha
7	Maroilles	Requalification de l'usine	Commune	0,99 ha
8	Maroilles	Aménagement de la liaison Grande Marlière et Petite Marlière	Commune	0,46 ha
9	Maroilles	Aménagement des bords du cours d'eau	Commune	1,55 ha
10	Maroilles	Aménagement des bords du cours d'eau	Commune	0,07 ha
11	Maroilles	Création d'un chemin piétonnier	Commune	0,48 ha
12	Maroilles	Aménagement d'un chemin piétonnier	Commune	0,42 ha

Source : PLUi du Pays de Mormal

1.5.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour le tableau figurant sur les règlements graphiques du PLUi (plans de zonage au 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}).

Adaptation du Plan de Zonage				
Extrait du tableau des ER figurant au règlement graphique au 1/2000 ^{ème} et 1/5000 ^{ème} du PLUi approuvé			Modifications envisagées	
				

1.6 Adaptation du règlement écrit

1.6.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à réparer une erreur matérielle sur le règlement écrit des zones UE (page 109) et 1AUE (page 163). Il s'agit de petites « bévues » qui se sont glissées dans le règlement écrit lors de l'élaboration du PLUi.

1.6.2 Modifications apportées aux pièces du PLUi

Cette correction induit de mettre à jour la pièce 4.4 correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit des zones UE et 1AUE	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement de la zone UE (p109)	Extrait du règlement de la zone 1AUE (p163)
« 2 Sont autorisées sous conditions particulières : Sont autorisées sous conditions particulières en zone UE: - Les constructions principales, les annexes, les et extensions, et les installations destinées aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations novices, ou malodorantes, fumées bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone, - [...]. »	« 2 Sont autorisées sous conditions particulières : Sont autorisées sous conditions particulières en zone UE: - Les constructions principales, les annexes, les et extensions, et les installations destinées aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou de nuisances inacceptables (telles qu'en matière d'émanations novices, ou malodorantes, fumées bruits, poussières, altération des eaux) de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone, - [...]. »

2. Adaptations apportées au règlement écrit

2.1 Qualité urbaine, environnementale et paysagère en zone urbaine

2.1.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation a pour objet de compléter le règlement écrit des zones UB, UC et UD par l'ajout de l'expression « de préférence » à une prescription contenue dans la partie « ouverture des constructions » du chapitre relatif à la qualité urbaine, environnementale et paysagère.

Cette adaptation permet d'apporter plus de souplesse au pétitionnaire lors du dépôt de permis de construire.

2.1.2 Modifications apportées au règlement écrit

Cette correction induit de mettre à jour la pièce 4.4 correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit des zones UB, UC et UD	
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés	
Extrait du règlement de la zone UB (p77)	
Ouvertures	<u>Principe pour les constructions existantes :</u> Pour les constructions existantes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois les ouvertures devront être implantées, de préférence , sur le tiers inférieur de la toiture.
Extrait du règlement de la zone UC (p90)	
Ouvertures	<u>Principe pour les constructions existantes :</u> Pour les constructions existantes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois les ouvertures devront être implantées, de préférence , sur le tiers inférieur de la toiture.
Extrait du règlement de la zone UD (p103)	
Ouvertures	<u>Principe pour les constructions existantes :</u> Pour les constructions existantes caractéristiques de l'architecture traditionnelle de l'Avesnois les ouvertures devront être implantées, de préférence , sur le tiers inférieur de la toiture.

2.2 Réglementation de la zone agricole

2.2.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation consiste à assouplir la réglementation en zone agricole, afin de faciliter les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Ainsi, la distance d'implantation au regard des limites séparatives sera abaissée à 2 m (au lieu de 5 m actuellement), et la hauteur maximale des bâtiments sera portée à 10 m (au lieu de 8 m actuellement).

Par ailleurs, en zone agricole, les prescriptions relatives aux affouillements seront assouplies afin d'autoriser sous conditions, la construction de piscines. En effet, celles-ci seront autorisées uniquement si elles constituent une annexe ou une extension d'une construction principale et qu'elles sont limitées aux dimensions suivantes : 10 m x 5 m, et 1,5 m de profondeur.

2.2.2 Modifications apportées au règlement écrit

Ces adaptations induisent de mettre à jour la pièce 4.4 correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit de la zone A
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés
Extrait du règlement de la zone A (p173)
2 Sont autorisées sous conditions particulières : Sont autorisées sous conditions particulières dans la zone A et en secteur Ap : - Les constructions principales, les annexes et extensions et les installations destinées à l'activité agricole et/ou forestière dont de nouveaux sièges d'exploitations, - [...] - Les exhaussements et affouillements des sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou qu'ils soient liées aux activités de regroupement, de tri ou de valorisation de déchets dans le cadre d'une ICPE, ou qu'ils soient liés au curage du réseau hydrographique, ou qu'ils soient liés à la construction de piscines dès lors qu'elles constituent une annexe ou une extension d'une construction principale et qu'elles soient limitées aux superficies suivantes : 10 m x 5 m et une profondeur de 1,5 m.

Modifications envisagées au sein du règlement écrit de la zone A		
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés		
Extrait du règlement de la zone A (p177)		
Implantation par rapport aux limites séparatives		Principe pour les nouvelles constructions : En aucun cas, un nouveau siège d'exploitation agricole ou forestier ne peut s'implanter à moins de 100 mètres des zones urbaines. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes des constructions agricoles ou forestières existantes peuvent s'implanter : - Soit en limite séparative si le bâtiment ne dépasse pas 4,50 mètres, - Soit en retrait de 5 mètres par rapport à la limite. Des règles différentes sont admises si elles assurent une continuité avec une construction existante. Pour les constructions destinées aux habitations et aux équipements d'intérêt collectif et services publics supérieurs à 15 m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 5 mètres. Pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics supérieurs à 15 m², la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 2 mètres. Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être imposées dans un secteur protégé au titre des monuments historiques ou le long de certaines voies départementales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations d'une superficie inférieure à 15 m² nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales
Extrait du règlement de la zone A (p178-179)		
Hauteur	A	Principe pour les nouvelles constructions : La hauteur d'une construction destinée aux exploitations agricoles et forestières mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 15 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur d'une construction destinée aux habitations mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 9 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur des constructions, destinées à d'autres destinations que l'habitat et les exploitations agricoles et forestières, mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 8 mètres 10 mètres au point le plus élevé. La hauteur des abris de jardin ne peut excéder 3.20 mètres à partir du terrain naturel jusqu'au point le plus élevé. Principe pour les constructions existantes (annexes et extensions comprises) : cf. dispositions générales

2.3 Réglementation de la zone naturelle

2.3.1 Nature et justification des adaptations apportées

La présente adaptation a pour objet de compléter le règlement écrit de la zone naturelle et plus particulièrement du secteur NL, par l'ajout d'une prescription permettant de mieux encadrer l'emprise au sol des constructions de type « équipements de services publics et d'intérêt collectif ».

2.3.2 Modifications apportées au règlement écrit

Cette correction induit de mettre à jour la pièce 4.4 correspondant au règlement écrit du PLUi. Les corrections sont présentées ci-dessous :

Modifications envisagées au sein du règlement écrit de la zone naturelle N		
En rouge barré : les éléments supprimés En bleu : les éléments ajoutés		
Extrait du règlement de la zone N (p194)		
Emprise au sol	NL	- L'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50m² d'emprise au sol. - L'emprise au sol des nouvelles constructions ne doit pas excéder 50% de la surface de l'unité foncière concernant les équipements de services publics et d'intérêt collectif.

CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard,

notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la modification simplifiée n°2 du PLUI est obligatoirement soumise à évaluation environnementale.

2. Etat Initial de l'Environnement – La rectification d'erreurs matérielles au regard des enjeux environnementaux locaux

La présente évaluation environnementale porte sur la rectification d'erreurs matérielles relevant des volets suivants :

- La commune de La Longueville : passage d'une zone A en UB ;
- La commune de Bousies : passage d'une zone N en UC ;
- La commune de Gommegnies : passage d'un secteur Nb en zone UD.

Le reclassement des parcelles et les possibilités de changement de destination des bâtiments peuvent avoir de faibles incidences sur différents volets qui sont étudiés ci-après. Toutefois, s'agissant de la rectification d'erreurs matérielles, **le PLUi a déjà pris en compte ces incidences potentielle lors de son approbation.**

De manière générale sur les sites étudiés l'incidence sur les volets suivants est jugée :

- Le milieu physique : **incidence faible à nulle ;**
- La ressource en eau : **aucune incidence ;**
- L'agriculture : **incidence faible à nulle ;**
- Les paysages : **incidence faible à nulle ;**
- Le patrimoine bâti : **aucune incidence ;**
- Les réseaux : **aucune incidence ;**
- Les déchets : **incidence très faible à nulle ;**
- Le contexte énergétique et carbone : **incidence très faible à nulle ;**
- Les risques et aléas naturels et industriels : **incidence très faible à nulle ;**
- L'occupation des sols et la consommation foncière : **incidence très faible à nulle ;**
- La mobilité et les transports : **incidence très faible à nulle ;**
- La biodiversité : **incidence très faible à modérée.**

Les tableaux ci-dessous présentent le contexte et les incidences potentielles du projet sur les milieux, ainsi que leur prise en compte au sein du PLU.

S'agissant de la rectification d'erreurs matérielles, Les enjeux sur ces volets sont donc jugés très faibles, voire nuls. Deux des sites étudiés sur les trois sont notamment d'ores et déjà urbanisés. En revanche, la **reconversion des sites peut impacter le volet environnemental (la biodiversité).**

2.1 Le milieu physique

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La topographie	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Le site tient en bordure de la RD95. La parcelle se localise en milieu urbain et est d'ores et déjà concernée par une construction agricole (aile de l'exploitation agricole). Le terrain est relativement plat et localisé à environ 140 m NGF. Suite à l'arrêt progressif de l'activité, le propriétaire du site souhaite éviter la création d'une friche agricole.	La parcelle étant déjà urbanisée, le reclassement du site en zone urbaine n'aura aucune incidence sur la topographie . L'urbanisation actuelle de la zone tient déjà compte de la topographie du site et des spécificités du reliefs.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Le site tient en bordure de la rue de la République. Le relief se caractérise par un paysage composé de parcelles agricoles. Le terrain est relativement plat et localisé à environ 140 m NGF. A noter toutefois, la présence d'une légère déclinaison en partie arrière du terrain (au Nord de la parcelle) traversée par un fossé s'écoulant vers l'Hirondelle Mineure. Les parcelles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une division et la partie localisée en front à rue intègre la zone urbaine.	L'urbanisation future de la zone tiendra compte de la topographie du site et des spécificités du reliefs. Le projet veillera à ne pas être à l'origine de nouveaux risques ou aléas. A noter qu'en amont des futures autorisations d'urbanisme, des sondages de sols devront normalement être effectués. Ils auront pour objectifs de préciser la composition du sous-sol, ses capacités géo-mécaniques, ainsi que le niveau piézométrique de la nappe phréatique, et les capacités d'infiltration éventuelle. Les implantations futures des constructions veilleront ainsi à ne pas nuire à la topographie de la zone. Le reclassement du fond des parcelles en zone urbaine aura une incidence très faible voire nulle sur la topographie .
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site tient en bordure de la rue de la Cavée. Le terrain est relativement plat et localisé à environ 135 m NGF. A noter toutefois la présence de légères ondulations en partie Nord-Est en direction du Bocage et de l'Aunelle. La parcelle est d'ores et déjà bâtie depuis un permis accordé en 2018. Autrefois, le terrain était en nature de jardin d'agrément (en façade à rue) et de parcelle agricole (fond de parcelle).	La parcelle étant déjà urbanisée, le reclassement du site en zone urbaine n'aura aucune incidence sur la topographie . L'urbanisation actuelle de la zone tient déjà compte de la topographie du site et des spécificités du reliefs.
La Géologie	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Le site se localise sur un sous-sol constitué de limons (Loess, argiles e2a).	Le site se localise en zone faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec une zone de sismicité modérée. Les risques figurent au rapport de présentation du PLUi et sur les documents graphiques. A noter que la parcelle est d'ores et déjà aménagée et a donc pris en compte ces aléas lors de son urbanisation. Aucune incidence n'est relevée sur la géologie.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Le site se localise sur un sous-sol constitué limons des plateaux datant du pléistocènes (LP), de Loess, alluvions anciennes et sables. Notons toutefois la présence d'alluvions récentes de faible épaisseur (Fz) le long du fossé.	Le site se localise en zone moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec une zone de sismicité modérée. Les risques figurent au rapport de présentation du PLUi et sur les documents graphiques. A noter que les projets seront adaptés en fonction des résultats des études de sol. Aucune incidence n'est relevée sur la géologie.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site se localise sur un sous-sol constitué de limons (argiles et sables e2a).	Le site se localise en zone faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles, avec une zone de sismicité modérée. Les risques figurent au rapport de présentation du PLUi et sur les documents graphiques. A noter que la parcelle est d'ores et déjà aménagée et a donc pris en compte ces aléas lors de son urbanisation. Aucune incidence n'est relevée sur la géologie.

2.2 La ressource en eau

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La gestion de l'eau	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Le site d'étude ne semble pas concerné par la présence de cours d'eau. Notons le passage de l'Hogneau à l'Ouest de la parcelle.	Le site d'études est d'ores et déjà urbanisé. Le reclassement de la zone n'entraînera pas d'impact sur la ressource en eau. De manière générale il est recommandé une infiltration des eaux pluviales à la parcelle via des techniques alternatives, la récupération des eaux pluviales afin de pallier aux ruissellements urbains potentiels. Aucune incidence n'est relevée sur la ressource en eau.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Le site d'étude ne semble pas concerné par la présence de cours d'eau. A noter toutefois, la présence d'une légère déclinaison en partie arrière du terrain (au Nord de la parcelle) traversée par un fossé s'écoulant vers l'Hirondelle Mineure. Les éventuelles lignes de talweg de la zone d'étude seront étudiées afin d'éviter les ruissellements potentiels des eaux pluviales. Ainsi, l'urbanisation future de la zone et l'artificialisation des sols pourra générer des ruissellements des eaux pluviales urbaines, et augmenter le débit au sein du réseau d'assainissement. Le lessivage de nouvelles surfaces imperméabilisées comme les voiries nouvelles et autres espaces de stationnement peut générer des flux de pollutions et dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines par infiltration.	Au sein du règlement écrit, il est recommandé de privilégier une infiltration des eaux pluviales à la parcelle via des techniques alternatives, la récupération des eaux pluviales et la création de stationnements perméables, afin de pallier aux ruissellements urbains potentiels. Les aménagements futurs ne devront en aucun cas aggraver l'état initial du site. Ces ouvrages pourront prévoir un système de filtration des eaux pluviales avant infiltration afin de protéger la ressource en eau. Il est recommandé de maintenir des zones enherbées facilitant l'infiltration des eaux pluviales. Aucune incidence n'est relevée sur la ressource en eau.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site d'étude ne semble pas concerné par la présence de cours d'eau. Notons le passage de l'Aunelle au Nord-Est de la parcelle. Les éventuelles ondulations et lignes de talweg qui rythment les parcelles plus au Nord de la zone d'étude ont été prises en compte lors de son aménagement afin d'éviter les ruissellements potentiels des eaux pluviales.	Le site d'études est d'ores et déjà urbanisé. Le reclassement de la zone n'entraînera pas d'impact sur la ressource en eau. De manière générale il est recommandé une infiltration des eaux pluviales à la parcelle via des techniques alternatives, la récupération des eaux pluviales afin de pallier aux ruissellements urbains potentiels. Aucune incidence n'est relevée sur la ressource en eau.

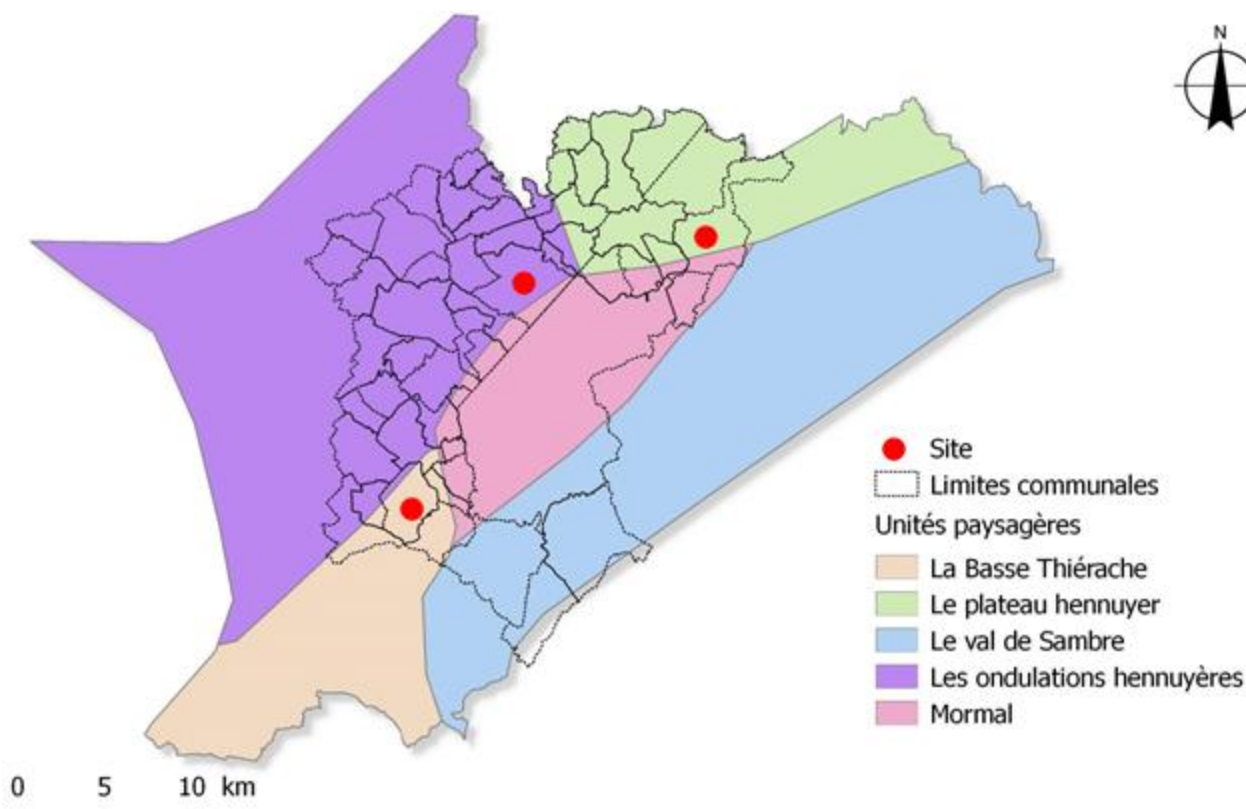
2.3 L'agriculture

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'agriculture	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Suite à l'arrêt progressif de l'activité, sans reprise potentielle, le propriétaire du site souhaite éviter la création d'une friche agricole. Le site d'étude est déjà aménagé et son reclassement en zone urbaine permettrait d'éviter la création d'une friche agricole bâtie. L'impact du reclassement de la parcelle est donc nul au regard de l'absence progressive d'occupation agricole.	Aucune incidence n'est relevée sur l'agriculture.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Le site d'étude se caractérise par un paysage composé de parcelles agricoles de part et d'autre de parcelles aménagées. Les parcelles en front à rue intègrent déjà la zone urbaine. Seule l'arrière de la parcelle serait reclassée en zone urbaine. Les parcelles en façade à rue ont déjà été étudiées lors de l'élaboration du PLUi. A noter que le propriétaire a déjà procédé à la division des parcelles. L'impact de l'aménagement des parcelles est donc faible au regard de la superficie concernée.	Le PLU approuvé en 2020 a veillé à préserver le caractère agricole du territoire en préservant les zones agricoles via un classement en zone A. Les parcelles en façade à rue intègrent déjà la zone urbaine au sein du PLUi. Le projet envisage de reclasser une faible profondeur afin de faciliter l'aménagement des parcelles conformément aux possibilités offertes pour le reste de la zone urbaine. L'impact a donc était anticipé. Le reclassement du fond de la parcelle n'aura aucun impact supplémentaire sur les activités agricoles. Incidence faible à nulle sur l'agriculture.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site d'étude est urbanisé. Autrefois, le terrain était en nature de jardin d'agrément (en façade à rue) et de parcelle agricole pâturée (fond de parcelle). Le permis a été accordé en 2018 et la parcelle est d'ores et déjà aménagée. L'impact de l'aménagement de la parcelle est donc nul au regard de l'absence d'occupation agricole.	Aucune incidence n'est relevée sur l'agriculture.

2.4 Les paysages

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les paysages	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	La Longueville est une commune rurale dont les paysages se composent majoritairement de bocages et de boisements. Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'une exploitation agricole en fin d'activité existe. Le reclassement de la parcelle n'aura aucune incidence sur les paysages.	Le site étant déjà aménagé aucune incidence n'est relevée.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Bousies est une commune rurale dont les paysages se composent de parcelles bocagères et petits boisements éparses. L'aménagement de nouveaux logements pourrait contribuer à avoir une incidence sur les paysages. L'incidence potentielle de l'aménagement de la parcelle avait déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi puisque les parcelles en façade à rue intègrent la zone urbaine.	L'aménagement devra être réalisée de manière intégrée au sein des paysages environnants, en tenant compte des spécificités paysagères et du caractère rural du bourg. Il conviendra de privilégier la plantation d'une frange végétale occultante d'essences locales, permettant de veiller à la bonne insertion des bâtiments dans l'espace paysager. L'incidence potentielle de l'aménagement de la parcelle avait déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi puisque les parcelles en façade à rue intègrent la zone urbaine. Le reclassement des parcelles arrières en zone urbaine présente donc une incidence faible voire nulle sur les paysages.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Gommegnies est une commune rurale dont les paysages se composent majoritairement de bocages, de parcelles cultivées et de boisements. Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'un permis de construire a été accordé en 2018. L'aménagement de la parcelle avait déjà été étudiée lors de l'élaboration du PLUi. Notons la présence d'un boisement en partie Nord-Ouest du site. Le projet intégrera des plantations afin de faciliter l'intégration paysagère. Le reclassement de la parcelle n'aura aucune incidence sur les paysages.	Le site étant déjà aménagé aucune incidence n'est relevée.

Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais



Entités paysagères de l'atlas régional du Nord-Pas-de-Calais (2008)

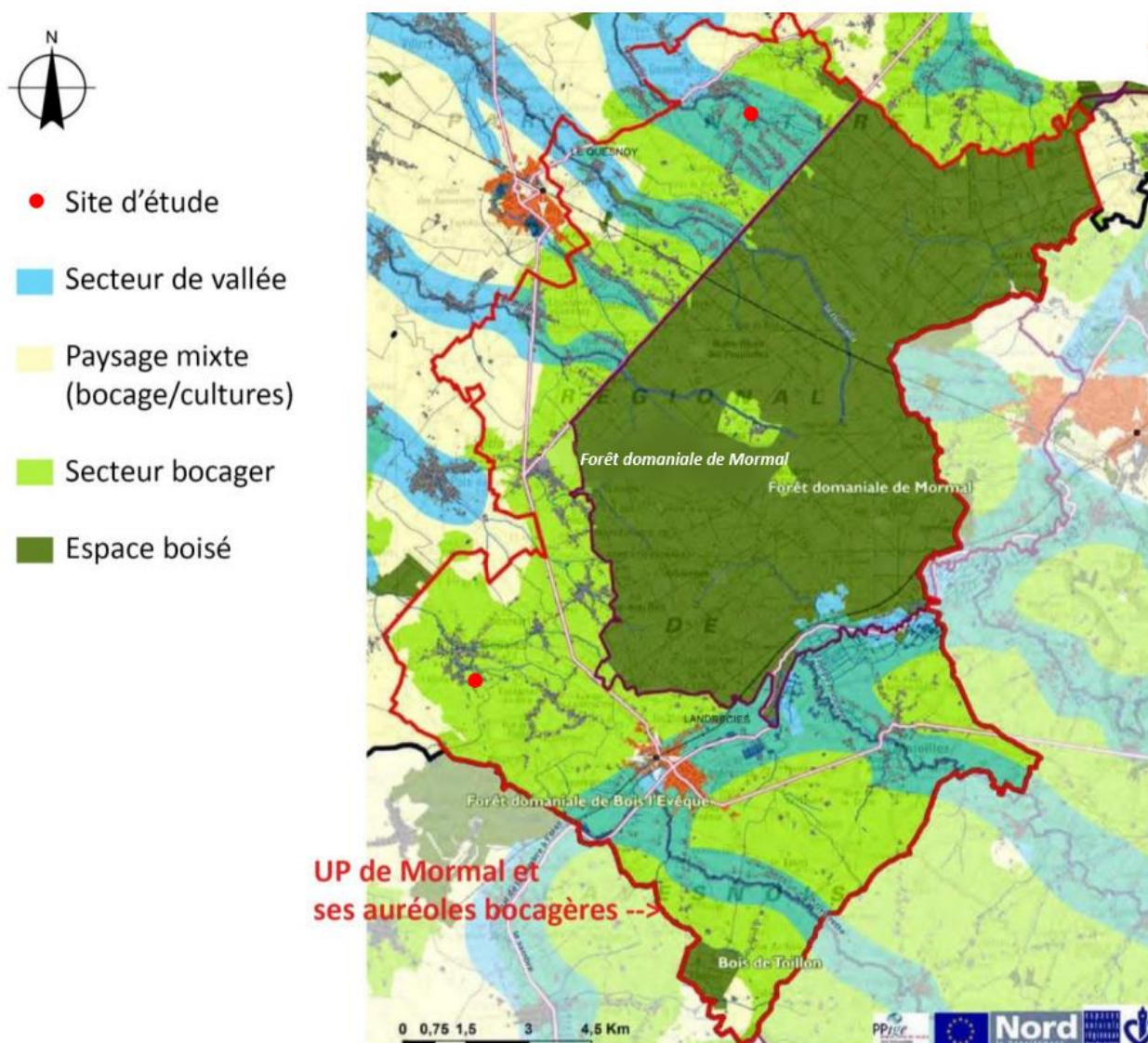
La commune de La Longueville intègre le plateau hennuyer jusqu'à la frontière franco-belge, les paysages présentent un relief doux et uniforme avec une alternance de plateaux et de vallées ;

La commune de Gommegnies intègre les ondulations hennuyères. Ce paysage forme une transition douce entre pays bocager et pays céréalier. La forêt de Mormal a une forte présence par sa lisière ouest ;

La commune de Bousies intègre la basse Thiérache, aux paysages bocagers.

Les vallées forment les lignes de vie : villes, villages, pairies et bocages. Les plateaux constituent les espaces de transition.

Unités paysagères au sein du PNR de l'Avesnois



Unité paysagère de Mormal et ses auréoles bocagères (PNR Avesnois, 2010)

Bousies et Gommegnies sont comprises au sein du périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

La commune de Gommegnies intègre un secteur de vallées ;

La commune de Bousies intègre un secteur bocager.

Les enjeux sont faibles à nuls car les sites s'inscrivent dans des contextes urbanisés et sont déjà bâtis pour deux des sites sur trois. Les parcelles ne sont pas visibles depuis les paysages alentours. Le traitement des franges et l'intégration des constructions dans le paysage est recommandé.

L'enjeu et la sensibilité liés au reclassement de ces secteurs en zone urbaine vis-à-vis du paysage sont jugés faibles à nuls.



Eléments à retenir au sujet du paysage :

-  Paysages bocagers : plateau hennuyers, ondulations hennuyères et basse Thiérache
-  Inscription au sein du PNR de l'Avesnois pour Gommegnies et Bousies
-  Sites à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
-  Sites intégrant le tissu bâti peu visibles depuis le lointain

Enjeux et sensibilités vis-à-vis :

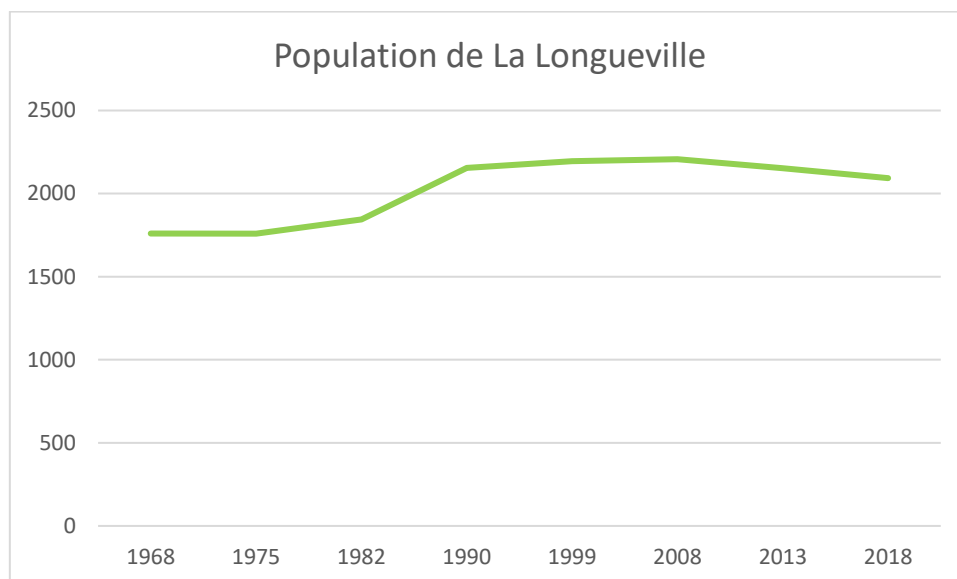
- **Du paysage : faibles à nuls**

2.5 L'occupation des sols et la consommation foncière

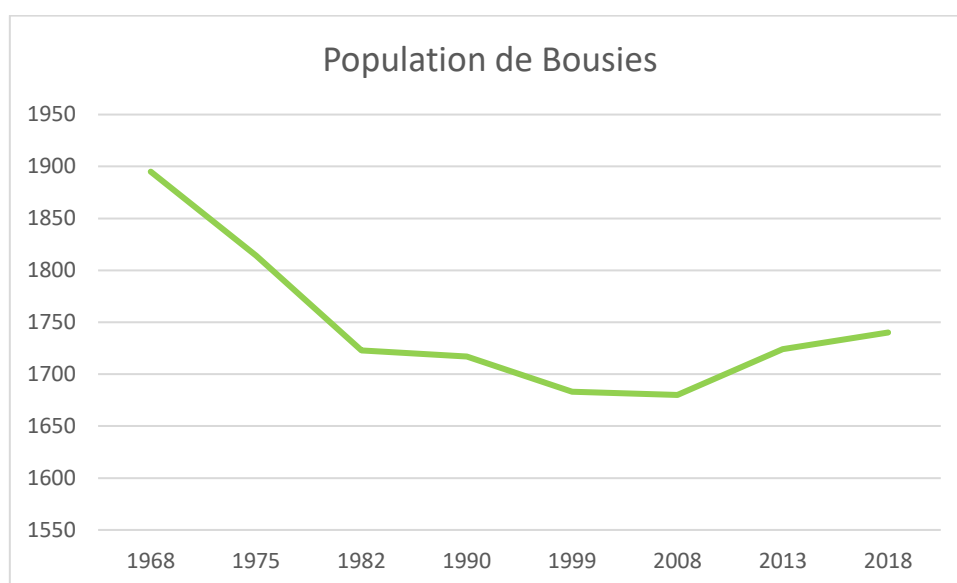
THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'occupation des sols et la consommation foncière	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'une exploitation agricole en fin d'activité existe. Le reclassement de la parcelle concerne 1 918 m².	Le site étant déjà aménagé aucune incidence n'est relevée.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	La façade avant de la parcelle intègre d'ores et déjà la zone urbaine du PLUi. Le reclassement du fond de la parcelle concerne 1 852 m².	Le reclassement des parcelles arrières en zone urbaine présente une surface moindre et donc une incidence très faible à nulle sur la consommation foncière.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'un permis de construire a été accordé en 2018. Le reclassement de la parcelle concerne 622 m².	Le site étant déjà aménagé aucune incidence n'est relevée.

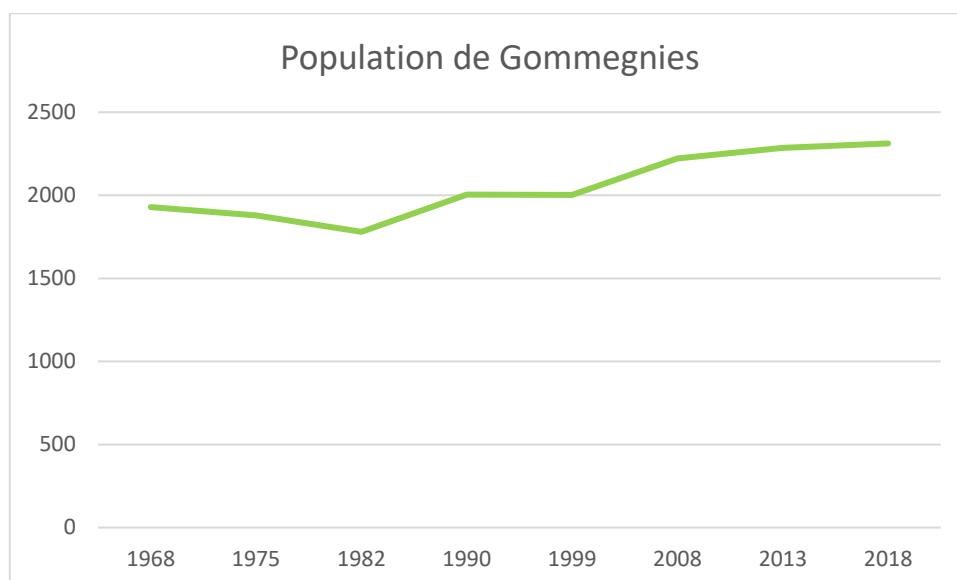
La population

La Longueville comptait 2094 habitants en 2018 (données Insee en vigueur au premier janvier 2021). Le bourg rural connaît une période de stagnation démographique depuis 1990 avec une légère tendance à la baisse de la population. L'accueil de nouvelles populations en renouvellement urbain (changement de destination de bâtiment existant) permettrait de limiter l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles.



Bousies comptait 1740 habitants en 2018 (données Insee en vigueur au premier janvier 2021). La commune rurale connaît une période de reprise démographique depuis 2008 avec une légère tendance à la stagnation de la population. Après, une déprise démographique entre 1968 et 1999, le bourg connaît une période d'attractivité en partie liée au cadre de vie. L'accueil de nouvelles populations permettrait de maintenir la dynamique communale et de préserver les commerces et services de proximité présents sur le bourg.





Gommegnies comptait 2312 habitants en 2018 (données Insee en vigueur au premier janvier 2021). Le bourg rural connaît une période de hausse démographique depuis 1982 avec une légère tendance à la stagnation de la population entre 1990 et 1999. Après, une déprise démographique entre 1968 et 1982, l'attractivité du bourg est en partie liée à un solde naturel positif depuis 1999 et la combinaison avec un solde migratoire positif entre 1999 et 2008 en partie liée au cadre de vie. L'accueil de nouvelles populations permettrait de diversifier la population par l'accueil de nouveaux ménages garant du renouvellement de la population et de maintenir la dynamique communale et de préserver les commerces et services de proximité présents sur le bourg.

L'enjeu et la sensibilité liés à l'intégration des sites en zone urbaine vis-à-vis de la démographie, de l'attractivité et de l'emploi sont jugés positifs

Éléments à retenir au sujet du milieu humain :



-  Renouveler les population et pallier à un éventuellement vieillissement de la population
-  Maintenir l'attractivité des bourgs ruraux
-  Limiter l'artificialisation des sols en privilégiant le renouvellement urbain notamment sur La Longueville
-  Privilégier un PLUi dont la traduction réglementaire correspond à l'occupation réelle des sols

Enjeu et sensibilité vis-à-vis :

- **De la démographie, de l'attractivité et de l'emploi : positifs**

2.6 La patrimoine bâti, architecture et formes urbaines

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Patrimoine Bâti, architecture et formes urbaines	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	La Longueville est une commune rurale dont le bâti est particulièrement représentatif d'une identité rurale traditionnelle (briques rouges, pierre, fermes à cour carrée, maisons basses etc.). Le rapport de présentation du PLUi reprend les spécificités architecturales du bâti. Le site est déjà aménagé par une exploitation agricole : grange en briques rouges positionnée perpendiculairement à la voie, présentant des ouvertures traditionnelles du bâti agricole côté cour, toiture en ardoises, fer d'ancrage, et appentis composé de tôles pour accueillir et abriter les bêtes de l'autre côté.	La parcelle étant déjà construite, l'environnement bâti ne devrait pas être menacé par un potentiel changement de destination. Les futurs travaux de réhabilitation veilleront à s'intégrer avec l'existant (ouvertures, formes, architectures, etc.). Les projets devront donc être intégrés en fonction des caractéristiques urbaines (implantation, orientation, hauteur, typologies du bâti, caractéristiques architecturales). Le site intègre un corps d'exploitation agricole typique. Les futurs aménagements veilleront à s'intégrer harmonieusement dans le paysage afin de garantir une ambiance rurale de qualité. Aucune incidence n'est relevée.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Bousies est une commune rurale dont le bâti est particulièrement représentatif d'une identité rurale traditionnelle (briques rouges, pierre, fermes à cour carrée, maisons basses etc.). Le rapport de présentation du PLUi reprend les spécificités architecturales du bâti. L'environnement proche est composé d'un habitat traditionnel de l'Avesnois, où la brique rouge prédomine. L'implantation de nouvelles constructions veillera à s'intégrer harmonieusement avec les formes et typologies rurales présentes.	La façade avant des terrains intégrait déjà la zone urbaine. Seule une profondeur supplémentaire sera réintégrée à la zone urbaine. L'incidence potentielle ayant déjà été prise en compte lors de l'élaboration du PLUi, l'environnement bâti ne devrait pas être menacé par les futurs aménagements. Deux terrains ont été divisés sur la parcelle OA2869. Les constructions veilleront à s'intégrer avec l'existant (formes, architectures, etc.). Les formes plus contemporaines et durables étant également autorisées. Les projets devront donc être intégrés en fonction des ambiances urbaines tout en respectant le règlement écrit de la zone (implantation, orientation, hauteur, typologies du bâti, densité ainsi que les caractéristiques architecturales), afin de garantir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage. Aucune incidence n'est relevée.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Gommegnies est une commune rurale dont le bâti est particulièrement représentatif d'une identité rurale traditionnelle (briques rouges, pierre, fermes à cour carrée, maisons basses etc.). Le rapport de présentation du PLUi reprend les spécificités architecturales du bâti. Le site est déjà aménagé suite à un permis accordé en 2018 : l'environnement urbain se compose de maisons rurales traditionnelles de type longères et d'habitations datant des années 1990 et 2000. L'habitation s'intègre parfaitement dans l'environnement urbain et paysager : R+1+C, façade en briques rouges, toiture en pente, etc. L'emploi de matériaux d'aspect traditionnel se marie à une forme plus contemporaine.	La parcelle étant déjà construite et le projet s'intégrant parfaitement dans l'ambiance du bourg, l'environnement bâti ne devrait pas être menacé par un reclassement de la parcelle en zone urbaine. Le projet est bien intégré en fonction des caractéristiques urbaines (implantation, orientation, hauteur, typologies du bâti, caractéristiques architecturales) afin de garantir une ambiance rurale de qualité. Aucune incidence n'est relevée.

2.7 Les réseaux

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de lutte contre l'incendie	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	La commune est couverte par un réseau d'assainissement collectif et non collectif assuré par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de la Longueville (capacité nominale de 2000 EH). En cas de changement de destination, l'arrivée de +2,45 habitants impliquera une augmentation du rejet des eaux usées dans le réseau. La gestion en eau potable est assurée par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Une augmentation démographique générera des besoins supplémentaires en eau potable. L'arrivée de +2,45 habitants nécessitera une couverture plus importante en matière de défense contre l'incendie. Il conviendra de s'assurer que la zone est suffisamment équipée et couverte.	Concernant les volets eau potable et assainissement, le projet d'aménagement devra être étudié en amont avec NOREADE. Par défaut, les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique avérée, ou de non équipement de la zone, elles seront équipées de système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. La station d'épuration de La Longueville semble être en capacité de traiter les eaux usées qui seront rejetées. A noter que tout rejet direct vers des milieux naturels est strictement interdit. Concernant les eaux résiduaires liées aux activités, elles devront faire obligatoirement l'objet de pré-traitements avant tout rejet dans le réseau public, afin d'éviter tout risque de pollution. En cas de changement de destination, le site devrait toutefois accueillir principalement du logement. La capacité de production du champ captant semble être suffisante pour envisager une évolution démographique de l'ordre de +2,45 habitants minimum. Toutefois, le projet d'aménagement devra être étudié en amont avec NOREADE pour vérifier que tous les ménages pourront être alimentés en eau potable. Lors de la réalisation du projet, l'aménageur ou le bailleur devra garantir la couverture totale du site au regard de la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI). Aucune incidence n'est relevée.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	La commune est couverte par un réseau d'assainissement assuré par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Bousies (capacité nominale de 3150 EH). L'arrivée de +2 logements potentiels implique une augmentation du rejet des eaux usées dans le réseau. La compétence en eau potable est assurée par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Une augmentation démographique générera des besoins supplémentaires en eau potable (notons la présence d'un périmètre de captage sur le territoire). L'arrivée de +2 logements potentiels (au regard des divisions de parcelles) nécessitera une couverture plus importante en matière de défense contre l'incendie. Il conviendra de s'assurer que la zone est suffisamment équipée et couverte.	Concernant les volets eau potable et assainissement, le projet d'aménagement devra être étudié en amont avec NOREADE. Par défaut, les nouvelles habitations devront être raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique avérée ou de non équipement de la zone, elles seront équipées de système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. La station d'épuration semble être en capacité de traiter les eaux usées qui seront rejetées par les nouvelles habitations. A noter que tout rejet direct vers des milieux naturels est strictement interdit. Concernant les eaux résiduaires liées aux activités, elles devront faire obligatoirement l'objet de pré-traitements avant tout rejet dans le réseau public, afin d'éviter tout risque de pollution. La zone devrait toutefois accueillir principalement du logement. La capacité de production du champ captant semble être suffisante pour envisager une évolution démographique de l'ordre de +2 logements (soit 4,84 habitants en moyenne). Toutefois, le projet d'aménagement devra être étudié en amont avec NOREADE pour vérifier que tous les ménages pourront être alimentés en eau potable (à noter que la zone est déjà desservie en réseaux). Lors de la réalisation du projet, il conviendra de garantir la couverture totale du site au regard de la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI). Aucune incidence n'est relevée.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	La commune est couverte par un réseau d'assainissement assuré par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Gommegnies (capacité nominale de 2700 EH). Le logement étant déjà réalisé, cela n'implique pas d'augmentation du rejet des eaux usées dans le réseau. La compétence en eau potable est assurée par le SIDEN-SIAN régie NOREADE. Le logement étant déjà réalisé, cela n'implique pas d'augmentation de besoins supplémentaires en eau potable. La couverture en matière de défense contre l'incendie a dû être étudiée.	Concernant les volets eau potable et assainissement, le projet d'aménagement étant réalisé, il est d'ores et déjà raccordé aux différents réseaux ou en conformité avec la réglementation en vigueur (au regard de l'eau potable, assainissement, la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI), etc.). Aucune incidence n'est relevée.

2.8 La gestion des déchets

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La gestion des déchets	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'une exploitation agricole en fin d'activité existe. Le reclassement permettrait d'éviter la création d'une friche et de faciliter le changement de destination vers de l'habitat. Avec une moyenne de 2,45 personnes par foyer en 2018, le reclassement en zone urbaine peut engendrer une production supplémentaire de déchets. En France, la production moyenne de déchets ménagers par an et par habitant était de l'ordre de 568 kilos en 2016 selon l'ADEME. Ainsi, pour 2,45 habitants la masse de déchets générée sera de l'ordre de 1 391,6 kg par an.	La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. Un changement de destination du site pourra générer des déchets supplémentaires, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Le règlement écrit recommande de prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers à d'ordures voire de créer des locaux spécifiques. Très faible incidence voire nulle.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	La présente procédure envisage le reclassement le fond d'une parcelle en zone urbaine. Au regard des divisions récentes cela correspond à une augmentation de l'ordre de +2 nouveaux logements, ce qui correspond à un besoin estimé à environ +4,84 habitants. En France, la production moyenne de déchets ménagers par an et par habitant était de l'ordre de 568 kilos en 2016 selon l'ADEME. Ainsi, pour +4,84 habitants la masse de déchets générée sera de l'ordre de 2749,12 kg par an.	La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. Des logements supplémentaires pourront générer des déchets supplémentaires, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Le règlement écrit recommande de prévoir l'espace nécessaire pour stocker les containers à d'ordures voire de créer des locaux spécifiques. Une réflexion pourra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Très faible incidence voire nulle.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Le site d'étude est déjà urbanisé puisqu'un permis a été accordé en 2018 et que la parcelle est aménagée. Avec une moyenne de 2,48 personnes par foyer en 2018, cet aménagement engendre une production supplémentaire de déchets. En France, la production moyenne de déchets ménagers par an et par habitant était de l'ordre de 568 kilos en 2016 selon l'ADEME. Ainsi, pour 2,48 habitants la masse de déchets générée sera de l'ordre de 1 408,6 kg par an. Toutefois, la parcelle étant déjà aménagée et autorisée antérieurement au PLUi, ce reclassement en zone urbaine avait déjà été anticipé.	La Communauté de Communes du Pays de Mormal encourage les gestes éco-citoyens comprenant le recyclage (tri sélectif et valorisation des déchets), compostage des biodéchets afin de limiter les déchets. L'aménagement de la parcelle a généré des déchets supplémentaires, qui ont déjà été étudié lors de l'élaboration du PLUi. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.

2.9 Le contexte énergétique et carbone

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Contexte énergétique : Le climat et l'air	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	Au regard de l'importance du trafic routier, de la présence d'activités industrielles et agricoles et de zones urbaines denses, la Région des Hauts-de-France est sensible à la pollution atmosphérique. Dans certains secteurs, les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) et autres polluants peuvent être élevées (concentration dans l'air de microparticules, de poussières en suspension, etc.). Ces polluants atmosphériques sont notamment responsables de maladies respiratoires. Ainsi, au regard de l'impact sur la santé humaine, il est important de veiller à réduire les émissions de GES. A noter toutefois que le territoire de la CC du Pays de Mormal est relativement préservé car éloigné des grosses agglomérations. Toutefois, la commune est susceptible de subir comme toutes les autres communes, les conséquences du réchauffement climatique. Le changement de destination du bâtiment pourra entraîner une augmentation des déplacements routiers via des véhicules motorisés et donc des émissions de GES.	La parcelle est d'ores et déjà aménagée et intègre le tissu urbain de la commune. Le site est localisé en continuité du tissu bâti, et à proximité des centralités regroupant les principaux équipements, commerces et services. L'objectif étant de diminuer les déplacements motorisés, au profit des déplacements doux : piétons ou cycles. La parcelle se trouve à moins de 100 m à pied du cœur de bourg et environ 200 m de l'Arrêt de bus Place de la Mairie, du réseau de transports en commun Arc-en-Ciel (lignes 979,996, 951E et 951). Très faible incidence voire nulle.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Au regard de l'importance du trafic routier, de la présence d'activités industrielles et agricoles et de zones urbaines denses, la Région des Hauts-de-France est sensible à la pollution atmosphérique. Dans certains secteurs, les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) et autres polluants peuvent être élevées (concentration dans l'air de microparticules, de poussières en suspension, etc.). Ces polluants atmosphériques sont notamment responsables de maladies respiratoires. Ainsi, au regard de l'impact sur la santé humaine, il est important de veiller à réduire les émissions de GES. A noter toutefois que le territoire de la CC du Pays de Mormal est relativement préservé car éloigné des grosses agglomérations. Toutefois, la commune est susceptible de subir comme toutes les autres communes, les conséquences du réchauffement climatique. Le changement de destination du bâtiment pourra entraîner une augmentation des déplacements routiers via des véhicules motorisés et donc des émissions de GES. La façade avant des parcelles intègre déjà la zone urbaine, l'incidence a donc déjà été évalué lors de l'élaboration du PLUi. Le reclassement en zone urbaine du fond de la parcelle et la création future de 2 logements potentiels entraînera une augmentation des déplacements routiers via des véhicules motorisés et donc des émissions de GES.	Le site d'étude intègre le tissu urbain de la commune. Il est localisé en continuité du tissu bâti, et se trouve à moins d'un km du cœur de bourg et des principaux équipements commerces et services. Les lignes 954 et 974 du réseau de transports en commun Arc-en-Ciel traversent la commune de Bousies. L'objectif étant de diminuer les déplacements motorisés, au profit des déplacements doux : piétons ou cycles. Le reclassement des fonds de parcelles n'entraîne pas d'incidence supplémentaire à l'état initial. En effet, le PLUi a veillé à choisir des terrains constructibles localisés en continuité du tissu bâti, et à proximité des centralités regroupant les principaux équipements, commerces et services. Très faible incidence voire nulle.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	Au regard de l'importance du trafic routier, de la présence d'activités industrielles et agricoles et de zones urbaines denses, la Région des Hauts-de-France est sensible à la pollution atmosphérique. Dans certains secteurs, les émissions de Gaz à effet de Serre (GES) et autres polluants peuvent être élevées (concentration dans l'air de microparticules, de poussières en suspension, etc.). Ces polluants atmosphériques sont notamment responsables de maladies respiratoires. Ainsi, au regard de l'impact sur la santé humaine, il est important de veiller à réduire les émissions de GES. A noter toutefois que le territoire de la CC du Pays de Mormal est relativement préservé car éloigné des grosses agglomérations. Toutefois, la commune est susceptible de subir comme toutes les autres communes, les conséquences du réchauffement climatique. Le changement de destination du bâtiment pourra entraîner une augmentation des déplacements routiers via des véhicules motorisés et donc des émissions de GES. Le logement étant déjà créé, son reclassement en zone urbaine n'entraînera pas d'augmentation des déplacements routiers via des véhicules motorisés et donc des émissions de GES.	La parcelle est d'ores et déjà aménagée et intègre le tissu urbain de la commune. Le site est localisé en continuité du tissu bâti, et se trouve à 210 m des équipements scolaires permettant ainsi de diminuer les déplacements motorisés, au profit des déplacements doux : piétons ou cycles. La parcelle bâtie se trouve à 700 m à pied du cœur de bourg et environ 800 m de l'Arrêt de bus du Sarloton du réseau de transports en commun Arc-en-Ciel (lignes 980). Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.

2.10 Les transports et déplacements

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les transports et les déplacements	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	La parcelle est déjà aménagée. Le changement de destination du bâtiment en habitation impliquera des déplacements supplémentaires. Selon l'INSEE, en 2018, 98% des ménages étaient véhiculés dont 64% ont 2 véhicules ou plus. Soit, potentiellement pour 1 nouveau logement +1 véhicule sur la commune, ce qui implique des déplacements journaliers supplémentaires (déplacements pendulaires domicile/travail) et donc une augmentation du trafic. Cela implique également une augmentation de la fréquentation des transports en commun.	La parcelle est d'ores et déjà aménagée et intègre le tissu urbain de la commune. Le site est localisé en continuité du tissu bâti, et à proximité des centralités regroupant les principaux équipements, commerces et services, afin de limiter les déplacements motorisés. Le réseau actuel de transport en commun sera maintenu, et les arrêts les plus proches se localisent à moins de 200 m du site (voir réponse apportée ci-dessus). Très faible incidence voire nulle.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	L'aménagement de 2 nouveaux logements implique des déplacements supplémentaires. Le reclassement du fond de la parcelle en zone urbaine n'entraînera pas de déplacements supplémentaires autres que ceux déjà évalués lors de l'élaboration du PLUi. Selon l'INSEE, en 2018, 84,6% des ménages étaient véhiculés dont 39,4% ont 2 véhicules ou plus. Soit, potentiellement pour 2 nouveaux logements +2 véhicules sur la commune, ce qui impliquait des déplacements journaliers supplémentaires (déplacements pendulaires domicile/travail) et donc une augmentation du trafic. Cela impliquait également une augmentation de la fréquentation des transports en commun.	Les parcelles intègrent d'ores et déjà la zone urbaine du PLUi. Seul le fond des parcelles sera reclassé. Le site est localisé en continuité du tissu bâti, et à moins d'un km des commerces et services, afin de limiter les déplacements motorisés. Le réseau actuel de transport en commun sera maintenu. Le reclassement du fond de la parcelle n'entraînera pas de déplacements supplémentaires autres que ceux déjà évalués lors de l'élaboration du PLUi. Très faible incidence voire nulle.
	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	La parcelle est déjà aménagée. Le reclassement de la parcelle n'entraînera pas de déplacements supplémentaires autres que ceux déjà évalués lors de l'élaboration du PLUi. Selon l'INSEE, en 2018, 92,4% des ménages étaient véhiculés dont 55,2% ont 2 véhicules ou plus. Soit, potentiellement pour 1 nouveau logement +1 véhicule sur la commune, ce qui impliquait des déplacements journaliers supplémentaires (déplacements pendulaires domicile/travail) et donc une augmentation du trafic. Cela impliquait également une augmentation de la fréquentation des transports en commun.	La parcelle est d'ores et déjà aménagée en habitation et intègre le tissu urbain de la commune. Le site est localisé en continuité du tissu bâti, et à proximité des équipements scolaires, et à moins d'un km des commerces et services, afin de limiter les déplacements motorisés. Le réseau actuel de transport en commun sera maintenu. Le reclassement de la parcelle n'entraînera pas de déplacements supplémentaires autres que ceux déjà évalués lors de l'élaboration du PLUi. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.

2.11 Les risques naturels et industriels

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les risques et aléas	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	La parcelle bâtie se localise sur l'emprise d'une exploitation agricole en fin d'activité. Les risques et aléas potentiels recensés sur le territoire sont les suivants : - Aléa relatif aux engins de guerres, suite aux bombardements des deux Guerres-Mondiales, comme toutes les communes du Nord ; - Aléa faible au retrait-gonflement des sols argileux ; - Risque d'inondation (AZI Vallée de l'Aunelle hogneau, PAPI de la Sambre et PPRI Aunelle Hogneau approuvé en 2016) ; - Sismicité modérée (3) ; - Aléa potentiel Radon (faible catégorie 1) ; - Sites BASOL (2 sites environ) et BASIAS répertoriés (5 sites environ) ; - 3 installations classées ICPE ; - Potentiel aux remontées de nappe ; - Aléa relatif au transport de marchandises dangereuses (canalisation de gaz). La commune a fait l'objet d'Arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boue, mouvements de terrain, et dessiccation et sismicité.	A noter que le PLUi tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois la parcelle est bâtie et semble exempte de risques majeurs. Les futurs projets veilleront à ne pas modifier la topographie initiale du site afin d'éviter la création de zones de points bas favorables à l'accumulation des eaux de ruissellements pouvant générer des inondations. Les plantations seront vivement recommandées afin de faciliter l'infiltration des eaux et d'éviter les ruissellements pour permettre une bonne recharge des aquifères évitant ainsi une réduction d'apport en direction de la nappe. Bien que la survenue du risque dessiccation ne soit pas écartée, l'aléa semble faible et donc de moindre impact. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.
	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	Les risques et aléas potentiels recensés sur le territoire sont les suivants : - Aléa relatif aux engins de guerres, suite aux bombardements des deux Guerres-Mondiales, comme toutes les communes du Nord ; - Moyen à faible au retrait-gonflement des sols argileux ; - Risque d'inondation (PPRI de l'Ecaillon approuvé en 2017) ; - Sismicité modérée (3) ; - Aléa potentiel Radon (faible catégorie 1) ; - Sites BASIAS répertoriés (3 sites environ) ; - 1 installation classée (élevage de bovin) ; - Présence d'industries polluantes à proximité sur Landrecies ; - Potentiel aux remontées de nappe ; - Aléa relatif au transport de marchandises dangereuses (canalisation de gaz au Nord-Est du territoire). La commune a fait l'objet d'Arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.	A noter que le PLUi tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois les parcelles à bâtir semblent exemptes de risques majeurs. Si la nappe devait être affleurante, la réalisation de caves et de sous-sol serait interdite. Les projets veilleront à ne pas modifier la topographie initiale du site afin d'éviter la création de zones de points bas favorables à l'accumulation des eaux de ruissellements pouvant générer des inondations. Les plantations seront vivement recommandées afin de faciliter l'infiltration des eaux et d'éviter les ruissellements pour permettre une bonne recharge des aquifères évitant ainsi une réduction d'apport en direction de la nappe. Bien que la survenue du risque dessiccation ne soit pas écartée, l'aléa semble moyen sur la parcelle et donc de moindre impact. Toutefois, il n'est pas inexistant et une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles. Lors des aménagements futurs, des sondages de sol seront réalisés afin de connaître la composition précise du sous-sol ainsi que ses capacités géo-mécaniques. Très faible incidence voire nulle. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1.

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les risques et aléas	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	La parcelle est d'ores et déjà bâtie. Les risques et aléas potentiels recensés sur le territoire sont les suivants : - Aléa relatif aux engins de guerres, suite aux bombardements des deux Guerres-Mondiales, comme toutes les communes du Nord ; - Aléa faible au retrait-gonflement des sols argileux ; - Risque d'inondation (AZI Vallée de l'Aunelle hogneau, PPRI Aunelle Hogneau approuvé en 2016) ; - Sismicité modérée (3) ; - Aléa potentiel Radon (faible catégorie 1) ; - Sites BASIAS répertoriés (9 sites environ) ; - Potentiel aux remontées de nappe ; - Aléa relatif au transport de marchandises dangereuses (canalisation de gaz en partie Ouest). La commune a fait l'objet d'Arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.	A noter que le PLUi tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le règlement écrit et graphique liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de la CC du Pays de Mormal. La parcelle est bâtie et semble exempte de risques majeurs. Les aléas et risques potentiels ont été pris en compte lors de l'autorisation d'urbanisme en 2018. Le projet a veillé à ne pas modifier la topographie initiale du site afin d'éviter la création de zones de points bas favorables à l'accumulation des eaux de ruissellements pouvant générer des inondations. Les plantations sont en cours afin de faciliter l'infiltration des eaux et d'éviter les ruissellements pour permettre une bonne recharge des aquifères évitant ainsi une réduction d'apport en direction de la nappe. Bien que la survenue du risque dessiccation ne soit pas écartée, l'aléa semble faible et donc de moindre impact. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode 8-1. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.

2.12 La biodiversité

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	GENERALITES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La biodiversité	LA LONGUEVILLE Reclasser la parcelle en zone urbaine afin de faciliter le changement de destination - Parcelle AA222 -	* 15 zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes dans un périmètre de 5 km autour des parcelles concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi : 1 Arrêté de Protection de Biotope (APB), 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. * Six sites Natura 2000 (3 sites français et 3 sites belges) sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées. * Les 3 parcelles sont localisées dans une « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » du SRADDET. * Aucune des 3 parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi n'est concernée par une zone à dominante humide du SDAGE. * Les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Aucune espèce relevée lors des inventaires floristiques n'est considérée comme patrimoniale. * Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été répertoriée. * Aucune espèce relevée lors des inventaires insectes n'est protégée ou d'intérêt. Les espèces relevées sont communes à très communes et non déterminantes des ZNIEFF. * Concernant les inventaires amphibiens de 2021 : absence de site de reproduction d'amphibiens sur les 3 parcelles. * Aucune espèce de reptile n'a été observée. * 33 espèces d'oiseaux ont été observées au niveau des 3 parcelles.	* La Longueville est concernée par une : - ZNIEFF 1 – Forêt domaniale de Mormal et ses lisières, localisée à 750 m du secteur ; - ZNIEFF 1 – Bois de la Haute Lanière, Bois Hoyaux et Bois du Fay est localisée à 800 m du secteur ; - ZNIEFF 2 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées se situe à 710 m du secteur. * Concernant les habitats naturels, semi-naturels et artificiels, le site est concerné par : une friche prairiale, une pelouse de parc, un secteur anthropisé et une haie continue taillée. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Concernant les inventaires floristiques de 2021 : 28 espèces ont été recensées. Les espèces relevées sont communes à très communes. * Concernant les inventaires insectes de 2021 : 2 espèces de lépidoptères rhopalocères et 1 orthoptère. Les espèces relevées sont communes à très communes et non déterminantes des ZNIEFF. * Parcelle présentant une diversité spécifique à l'avifaune avec 24 espèces d'oiseaux observées dont 9 espèces patrimoniales (seul le moineau domestique est potentiellement nicheur). Les granges sont des sites potentiels de nidification mais aucune n'a été constatée. * Concernant les mammifères terrestres : aucune espèce n'a été observée.	* Concernant les enjeux entomologiques ils sont qualifiés de très faibles. * Concernant les enjeux batrachologiques ils sont jugés négligeables en raison de l'absence de milieux de reproduction. * Concernant les enjeux herpétologiques ils sont qualifiés de très faibles. * Concernant les enjeux avifaunistiques ils sont qualifiés de faibles. * Concernant les enjeux mammalogiques ils sont qualifiés de très faibles.

THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	GENERALITES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La biodiversité	BOUSIES Profondeur des parcelles en front à rue - Parcelle OA 2869 -	* 15 zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes dans un périmètre de 5 km autour des parcelles concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi : 1 Arrêté de Protection de Biotope (APB), 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. * Six sites Natura 2000 (3 sites français et 3 sites belges) sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées. * Les 3 parcelles sont localisées dans une « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » du SRADDET. * Aucune des 3 parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi n'est concernée par une zone à dominante humide du SDAGE. * Les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Aucune espèce relevée lors des inventaires floristiques n'est considérée comme patrimoniale. * Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été répertoriée. * Aucune espèce relevée lors des inventaires insectes n'est protégée ou d'intérêt. Les espèces relevées sont communes à très communes et non déterminantes des ZNIEFF. * Concernant les inventaires amphibiens de 2021 : absence de site de reproduction d'amphibiens sur les 3 parcelles. * Aucune espèce de reptile n'a été observée. * 33 espèces d'oiseaux ont été observées au niveau des 3 parcelles.	* Bousies est concernée par une : - ZNIEFF 1 - Bois de Vendegies-au-Bois et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies est localisée à 42 m du secteur ; - ZNIEFF 1 - Forêt domaniale de Bois l'Évêque et ses lisières est localisée à 485 m du secteur ; - ZNIEFF 2 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées concernée par les secteurs La parcelle OA 2869 est accolée à une zone à dominante humide du SDAGE sans l'intégrer. * Concernant les habitats naturels, semi-naturels et artificiels, le site est concerné par : une friche rudérale, une prairie pâturée mésophile, un secteur anthropisé et une haie continue diversifiée. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Concernant les inventaires floristiques de 2021 : 29 espèces ont été recensées. Les espèces relevées sont communes à très communes. * Concernant les inventaires insectes de 2021 : 8 espèces de lépidoptères rhopalocères et 3 orthoptères. Les espèces relevées sont communes à très communes et non déterminantes des ZNIEFF. * Aucune espèce de reptile n'a été observée. La présence de l'Orvet fragile ou du lézard vivipare ne peut toutefois pas être exclue. * Parcelle favorable à l'avifaune de par l'habitat en place 27 espèces d'oiseaux observées dont 11 espèces aviaires patrimoniales et 4 possiblement nicheuses (chardonneret élégant, étourneau sansonnet, linotte mélodieuse, moineau domestique). La diversité spécifique est importante * Concernant les mammifères terrestres : seule une espèce de lapin de garenne a été observée. L'espèce est quasi-menacée en France mais reste commune. * Concernant les chiroptères : deux espèces chauves-souris et 2 groupes indéterminés ont été observés. L'activité chiroptérologique apparaît faible avec 39 contacts détectés (Pipistrelle commune – 32 contacts, Sérotine commune – 4 contacts, groupe des murines – 1 contact et des « sérotules » - 2 contacts).	* Concernant les enjeux entomologiques ils sont qualifiés de faibles. * Concernant les enjeux batrachologiques ils sont jugés négligeables en raison de l'absence de milieux de reproduction. * Concernant les enjeux herpétologiques ils sont qualifiés de très faibles. * Concernant les enjeux avifaunistiques ils sont qualifiés de modérés. * Concernant les enjeux mammalogiques ils sont qualifiés de faibles. * Concernant les enjeux relatifs aux chiroptères ils sont qualifiés de faibles.

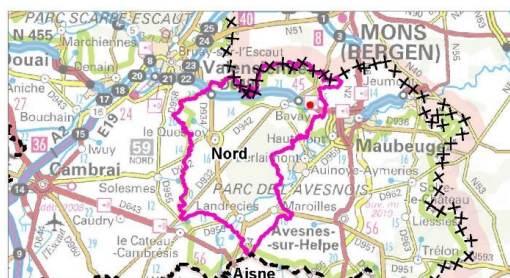
THEMATIQUE	COMMUNES CONCERNEES	GENERALITES	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La biodiversité	GOMMEGNIES Permis de construire autorisé et non repris au PLUi - Parcelle B1220 -	* 15 zones naturelles d'intérêt reconnu sont présentes dans un périmètre de 5 km autour des parcelles concernées par la modification simplifiée n°2 du PLUi : 1 Arrêté de Protection de Biotope (APB), 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. * Six sites Natura 2000 (3 sites français et 3 sites belges) sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées. * Les 3 parcelles sont localisées dans une « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » du SRADDET. * Aucune des 3 parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi n'est concernée par une zone à dominante humide du SDAGE. * Les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Aucune espèce relevée lors des inventaires floristiques n'est considérée comme patrimoniale. * Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été répertoriée. * Aucune espèce relevée lors des inventaires insectes n'est protégée ou d'intérêt. Les espèces relevées sont communes à très communes et non déterminantes des ZNIEFF. * Concernant les inventaires amphibiens de 2021 : absence de site de reproduction d'amphibiens sur les 3 parcelles. * Aucune espèce de reptile n'a été observée. * 33 espèces d'oiseaux ont été observées au niveau des 3 parcelles.	* Gommegnies est concernée par une : - ZNIEFF 1 - Complexe bocager entre Gommegnies et Jolimetz sur une partie du secteur ; - ZNIEFF 2 - Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées. * Concernant les habitats naturels, semi-naturels et artificiels, le site est concerné par : un secteur anthropisé. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt particulier d'un point de vue phytocénotique. * Concernant les inventaires floristiques de 2021 : la parcelle étant aménagée (habitation et jardin ornemental), elle n'a pas fait l'objet d'un inventaire. * Concernant les inventaires insectes de 2021 : la parcelle étant aménagée (habitation et jardin ornemental), le site n'est pas favorable à l'entomofaune, elle n'a pas fait l'objet d'un inventaire. * Parcelle moins favorable à l'avifaune de par le contexte urbanisé avec 19 espèces d'oiseaux observées dont 5 espèces aviaires patrimoniales (seul le moineau domestique est potentiellement nicheur). Parcelle peu attractive mais les abords peuvent abriter des espèces patrimoniales. * Concernant les mammifères terrestres : aucune espèce n'a été observée.	* Concernant les enjeux entomologiques ils sont qualifiés de très faibles. * Concernant les enjeux batrachologiques ils sont jugés négligeables en raison de l'absence de milieux de reproduction. * Concernant les enjeux herpétologiques ils sont qualifiés de très faibles. * Concernant les enjeux avifaunistiques ils sont qualifiés de faibles. * Concernant les enjeux mammalogiques ils sont qualifiés de très faibles.



Modification simplifiée du PLUi
de la CC du Pays de Mormal (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Synthèse des enjeux écologiques – parcelle AA 222 – La Longueville



Secteur d'étude

Parcelle étudiée

Limites administratives

++ Frontière

- - - Limite départementale

CC Pays de Mormal

Enjeux

Très faibles

Faibles

Modérés

Forts

Très forts



Réalisation : AUDDICÉ, septembre 2021
Sources de fond de carte : GEO2FRANCE ORTHO 2018 et IGN SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CC PAYS DE MORMAL - AUDDICÉ, 2021

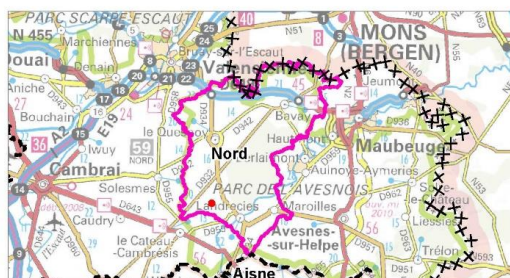




Modification simplifiée du PLUi
de la CC du Pays de Mormal (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Synthèse des enjeux écologiques – parcelle OA 2869 – Bousies



Secteur d'étude

Parcelle étudiée

Limites administratives

++ Frontière

--- Limite départementale

CC Pays de Mormal

Enjeux

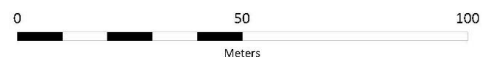
Très faibles

Faibles

Modérés

Forts

Très forts



Réalisation : AUDDICÉ, septembre 2021
Sources de fond de carte : GEO2FRANCE ORTHO 2018 et IGN SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CC PAYS DE MORMAL - AUDDICÉ, 2021





Modification simplifiée du PLUi
de la CC du Pays de Mormal (59)

Volet écologique de l'évaluation environnementale

Synthèse des enjeux écologiques – parcelle OB 1220 – Gommegnies



Secteur d'étude

Parcelle étudiée

Limites administratives

++ Frontière

- - - Limite départementale

CC Pays de Mormal

Enjeux

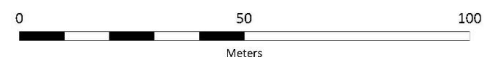
Très faibles

Faibles

Modérés

Forts

Très forts



Réalisation : AUDDICE, septembre 2021

Sources de fond de carte : GOOGLE EARTH 2020 et IGN SCAN 1000

Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CC PAYS DE MORMAL - AUDDICE, 2021



3. Incidences notables prévisibles de la modification simplifiée n°2 sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

Comme exposé au sein de l'état initial de l'environnement, le reclassement de trois sites (La Longueville, Gommegnies et Bousies) relève de la correction d'erreurs matérielles, et les changements de destination potentiels envisagés sur les emprises bâties impactent uniquement le site et son environnement (biodiversité).

3.1 Incidences et mesures concernant le paysage

L'Evaluation Environnementale a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

3.1.1 Flore et habitats

* Impacts prévisibles

Les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des 3 parcelles étudiées. Les enjeux floristiques sont inexistantes ou très faibles pour les zones déjà aménagées (parcelle OB 1220 de Gommegnies, parcelle AA 222 de La Longueville) et faibles pour les friches (parcelles AA 222 de La Longueville et OA 2869 de Bousies), la prairie pâturée (parcelle OA 2869 de Bousies) et les haies arbustives (parcelles AA 222 de La Longueville et OA 2869 de Bousies).

Par conséquent, l'impact des modifications de zonages envisagées, à savoir sur la flore et les habitats, sera très faible et non significatif.

* Mesures d'évitement et réduction

• Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre concernant cette thématique.

La haie arbustive en limites Sud et Est de la parcelle OA 2869 (Bousies) devra toutefois être préservée pour l'avifaune et les chiroptères (voir chapitres spécifiques à ces groupes).

• Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est à mettre en œuvre concernant cette thématique.

* Impacts résiduels et mesures compensatoires

Les impacts résiduels de la modification du PLUi sur la flore et les habitats seront très faibles et non significatifs pour l'ensemble des 3 parcelles concernées. **Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

Néanmoins, des mesures d'accompagnement, destinées à permettre une intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement, sont préconisées. Elles sont détaillées ci-dessous.

* Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement destinées à assurer l'intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement sont listées ci-dessous. Elles concernent plus particulièrement la parcelle OA 2869 de Bousies, compte-tenu de son environnement semi-naturel :

- **Réaliser un aménagement éco-paysager diversifié** des éventuels espaces publics, avec **plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, alignements d'arbres, prairies fleuries...**
- **Proscrire, dans ces aménagements, la plantation ou le semis d'espèces invasives** ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon le référentiel du CBNBI),
- **Utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale** (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) :
- **Privilégier un entretien utilisant des techniques alternatives** à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique ...).

3.1.2 Insectes

* Impacts prévisibles

L'état initial a mis en évidence un enjeu entomologique très faible pour les parcelles AA 222 de La Longueville et OB 1220 de Gommegnies, ces 2 parcelles étant en grande partie aménagée. Il est faible pour la parcelle OA 2869, les habitats semi-naturels en place n'étant pas particulièrement attractifs pour l'entomofaune (les espèces observées sont communes et les effectifs très limités).

Sur les parcelles AA 222 (La Longueville) et OB 1220 (Gommegnies), aucun impact des modifications envisagées du zonage n'est à considérer sur l'entomofaune

Sur la parcelle OA 2869 (Bousies), les futurs aménagements consécutifs à la modification du zonage (passage de N à UC) vont entraîner la suppression des végétations prairiales en place. Néanmoins d'autres habitats similaires, notamment des prairies, sont présents à proximité immédiate, et la surface concernée reste faible par rapport aux prairies disponibles dans les environs. Les espèces concernées pourront donc aisément s'y déplacer.

Par conséquent, l'impact de la modification du zonage de la parcelle OA 2869, sur l'entomofaune, sera très faible et non significatif.

* Mesures d'évitement et réduction

• Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre concernant cette thématique.

La haie arbustive en limites Sud et Est de la parcelle OA 2869 (Bousies) devra toutefois être préservée pour l'avifaune et les chiroptères (voir chapitres spécifiques à ces groupes).

• Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est à mettre en œuvre concernant cette thématique.

* Impacts résiduels et mesures compensatoires

Les impacts résiduels de la modification simplifiée du PLUi sur l'entomofaune seront nuls ou très faibles et non significatifs. **Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

Les mesures d'accompagnement préconisées pour la flore et les habitats, et destinées à favoriser une intégration optimale des futurs aménagements de la parcelle OA 2869 dans son environnement, permettront à l'entomofaune commune de continuer à utiliser le site après son aménagement.

3.1.3 Amphibiens

*** Impacts prévisibles**

L'état initial a mis en évidence l'absence d'enjeux significatifs pour les amphibiens, en raison de l'absence de milieux de reproduction sur les 3 parcelles étudiées ou à proximité de celles-ci.

Par conséquent, aucun impact de la modification du zonage de ces parcelles, sur les amphibiens, n'est à considérer.

*** Mesures d'évitement et de réduction**

En l'absence d'impact sur les amphibiens, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à mettre en œuvre.

*** Impacts résiduels et mesures compensatoires**

Aucun impact résiduel sur les amphibiens n'est à considérer et aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

3.1.4 Reptiles

* Impacts prévisibles

Les enjeux relatifs aux reptiles ont été qualifiés **de très faibles pour les 3 parcelles**. Toutefois, la présence ponctuelle et occasionnelle d'Orvet ou de Léopard vivipare au niveau de la haie bordant la parcelle OA 2869 ne peut être totalement exclue, compte-tenu de la discrétion de ce groupe faunistique.

Par conséquent, l'impact de la modification du zonage, sur les reptiles, est **qualifié de très faible** et non significatif pour les parcelles AA 222 (La Longueville), OB 1220 (Gommegnies) et pour la majeure partie de la superficie de la parcelle OA 2869 (Bousies).

Il serait toutefois **potentiellement modéré en cas d'atteinte à la haie en bordure** de la parcelle OA 2869.

* Mesures d'évitement et de réduction

• Mesure d'évitement

Compte-tenu de ses quelques potentialités pour les reptiles (Orvet et Léopard vivipare), la haie arbustive bordant la parcelle OA 2869 (Bousies) devra être intégralement préservée.

Aucune mesure n'est nécessaire sur les autres parcelles.

• Mesures de réduction

L'application de la mesure d'évitement ci-dessus ne nécessite pas de mesures de réduction supplémentaires.

* Impacts résiduels et mesures compensatoires

La préservation de la haie en limite de la parcelle OA 2869 permettra de réduire l'impact potentiel de la modification du zonage de cette parcelle sur les reptiles à un niveau très faible et non significatif.

Aucune mesure compensatoire n'est à mettre en œuvre.

3.1.5 Oiseaux

* Impacts prévisibles

Les enjeux avifaunistique des parcelles AA 222 de La Longueville et OB 1220 de Gommegnies ont été qualifiés de faibles en période de nidification. Ces 2 parcelles sont en effet en majorité, voire en totalité, aménagées, et les bâtiments en place n'apparaissent pas favorables aux espèces nichant dans le bâti telles que les Hirondelles rustique ou de fenêtre, et le Martinet noir.

Par conséquent, l'impact de la modification du zonage sur ces 2 parcelles sur l'avifaune nicheuse est qualifié de très faible et non significatif.

La partie en prairie de la parcelle OA 2869 est utilisée par un cortège aviaire typique des milieux ouverts. La plupart des espèces contactées ne fait que passer sur l'emprise et ne lui est pas strictement inféodée. De nombreux milieux similaires sont présents à proximité immédiate. Les espèces concernées pourront donc aisément s'y déplacer.

L'impact d'un futur aménagement de cette parcelle lié à la modification du zonage, en termes de perte d'habitat pour l'avifaune, sera donc très faible et non significatif.

Toutefois, quatre espèces patrimoniales sont susceptibles de se reproduire au niveau de la haie en limite : le Chardonneret élégant, l'Étourneau sansonnet, la Linotte mélodieuse et le Moineau domestique.

Un risque d'impact en cas de suppression de cette haie, en termes de perte d'habitat pour l'avifaune des haies et lisières, et de destruction directe d'individus, œufs ou nichées, est à considérer. Cet impact est modéré.

* Mesures d'évitement et de réduction

• Mesures d'évitement

Afin d'éviter un impact modéré sur l'avifaune en termes de perte d'habitats et de destruction d'individus, œufs ou nichées, **la haie en limite de la parcelle OA 2869 devra être intégralement préservée.**

• Mesures de réduction

Maintien d'une bande-tampon en bordure de la haie

Une bande-tampon d'environ 2 m de large, à gérer en prairie de fauche, devra être maintenue le long de la haie. Cette bande-tampon permettra d'éloigner l'emprise des aménagements et donc de minimiser également le risque de dérangement de l'avifaune au niveau de la haie, à la fois pendant les travaux et après ceux-ci.

* Impacts résiduels et mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est à mettre en œuvre.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour la flore et les habitats permettront de restaurer la perméabilité écologique de l'emprise après son aménagement.

3.1.6 Mammifères terrestres

* Impacts prévisibles

Les enjeux mammalogiques mis en évidence par l'état initial ont été qualifiés de faibles pour la parcelle OA 2869 (Bousies) et de très faibles pour les parcelles AA 222 (La Longueville) et OB 1220 (Gommegnies). La réalisation des travaux engendrera un dérangement temporaire des individus, qui auront néanmoins la possibilité de se reporter sur les milieux connexes similaires.

L'impact de la modification du zonage de ces parcelles, sur la mammalofaune terrestre, sera donc très faible.

* Mesures d'évitement et de réduction

Compte-tenu de l'impact très faible et non significatif sur la mammalofaune terrestre, **aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre concernant cette thématique.**

La haie arbustive en limites Sud et Est de la parcelle OA 2869 (Bousies) devra toutefois être préservée pour l'avifaune et les chiroptères (voir chapitres spécifiques à ces groupes).

* Impacts résiduels

Les impacts résiduels de la modification du PLUi sur la mammalofaune terrestre seront très faibles et non significatifs pour les 3 parcelles considérées. Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

3.1.7 Chiroptères

* Impacts prévisibles

Les parcelles AA 222 (La Longueville) et OB 1220 (Gommegnies) n'ont pas fait l'objet d'inventaires chiroptérologiques, compte-tenu de leur caractère en grande partie voire totalement aménagé.

Concernant la parcelle OA 2869 (Bousies), l'état initial a mis en évidence une faible activité chiroptérologique, correspondant à une activité de transit / déplacement plutôt qu'à une activité de chasse. Ces déplacements concernent essentiellement la Pipistrelle commune, espèce anthropophile fréquemment rencontrée dans les villes et villages.

Un risque d'impact sur l'activité des chiroptères, en cas de suppression de la haie de la parcelle OA 2869 est à considérer, mais celui-ci reste toutefois faible.

* Mesures d'évitement et de réduction

- **Mesures d'évitement**

Afin d'éviter un impact sur l'activité des chiroptères, **la haie en limite de la parcelle OA 2869 (Bousies), possiblement utilisée comme axe de déplacement par quelques chiroptères, devra être intégralement préservée.**

- **Mesures de réduction**

L'application de la mesure d'évitement ci-dessus ne nécessite pas de mesures de réduction supplémentaires.

* Impacts résiduels

La préservation de la haie en limite de la parcelle OA 2869 (Bousies) permettra de réduire l'impact potentiel de la modification du zonage de cette parcelle sur les chiroptères à un niveau très faible et non significatif.

Aucune mesure compensatoire n'est à mettre en œuvre.

3.1.8 Réseau Natura 2000

Six sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour des parcelles concernées (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Parmi ceux-ci, 2 s'étendent à moins de 5 km de la parcelle OB 1220 de Gommegnies : la ZSC FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », et le site Natura 2000 belge (à la fois ZPS et ZSC) BE32025 « Haut-Pays des Honnelles ».

La ZSC FR3100509 a été désignée en raison de ses habitats d'intérêt communautaire humides (eaux stagnantes, mégaphorbiaies, prairies humides), prairiaux (prairies de fauche) et forestiers (hêtraies, forêts alluviales notamment). Il abrite également 2 espèces de chiroptères, le Murin de Bechstein et le Grand Murin, et 2 espèces de poissons, la Lamproie de Planer et le Chabot.

Compte-tenu de la distance séparant ce site Natura 2000 de la parcelle OB 1220, et de l'absence de connexion hydraulique entre ceux-ci, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces piscicoles n'est à considérer.**

Le site Natura 2000 abrite 2 espèces de chiroptères, le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). La parcelle OB 1220 n'a pas fait l'objet d'un inventaire chiroptérologique, mais elle ne présente pas de potentialités pour ce groupe, étant déjà en totalité aménagée (habitation récente). **Aucun risque d'impact direct ou indirect sur les chiroptères d'intérêt communautaire n'est donc à considérer**

Le site Natura 2000 belge BE32025 a quant à lui été désigné en raison d'une variété d'habitats d'intérêt communautaire comprenant des milieux humides (lacs eutrophes, cours d'eau à Renoncule, mégaphorbiaies...), des milieux forestiers (hêtraies acidophiles, neutrophiles et calcicoles, forêts de ravins, forêts alluviales...), des milieux rocheux (pelouses rupicoles, pentes rocheuses, grottes ...) et des pelouses calcicoles. Il abrite également plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire : Triton crêté, Lamproie de Planer, Chabot ... et oiseaux liés aux milieux humides ou aux milieux forestiers la plupart (Grande Aigrette, Cigogne blanche, Martin-pêcheur, Pie-grièche écorcheur, Cigogne noire, Pic noir, Pic mar, Bondrée apivore ...).

Compte-tenu de la distance séparant ce site Natura 2000 de la parcelle OB 1220, et de l'absence de connexion hydraulique entre ceux-ci, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire, les espèces piscicoles et le Triton crêté n'est à considérer.**

Par ailleurs, la parcelle OB 1220 de Gommegnies (la plus proche de ce site Natura 2000) est entièrement aménagée et ne comporte aucun habitat favorable aux espèces aviaires ayant justifié la désignation de ce site. Il en est de même pour les autres parcelles concernées par la modification simplifiée du PLUi (OA 2869 de Bousies et AA 222 de La Longueville).

Par conséquent, on peut conclure que la modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 des environs, que ce soit en France ou en Belgique.

3.1.9 Autres zones naturelles d'intérêt reconnu (hors Natura 2000)

Les parcelles OA 2869 de Bousies et OB 1220 de Gommegnies se trouvent dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées ».

La parcelle OB 1220 de Gommegnies est également incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Complexe bocager entre Gommegnies et Jolimetz » et la parcelle OA 2869 de Bousies est à moins de 50 m de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Vendegies-au-Bois et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies ».

La parcelle AA 222 de La Longueville est quant à elle localisée à moins de 1 km de la ZNIEFF de type 2 mentionnée ci-dessus, et à moins de 1 km également des ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » et « Bois de la Haute Lanière, Bois Hoyaux et Bois du Fay ».

Toutefois, **l'état initial des 3 parcelles, présenté au chapitre 2, n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers** sur celles-ci : les parcelles AA 222 et OB 1220 sont déjà en grande partie ou en totalité aménagées, et la parcelle OA 2869 correspond à une prairie pâturée bordée d'une haie. Cette haie peut accueillir quelques espèces aviaires en période de nidification (notamment des passereaux), et sa préservation a été définie comme mesure d'évitement.

Par conséquent, on peut conclure que la modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal n'aura pas d'incidences sur les zones naturelles d'intérêt reconnu des environs.

3.1.10 Impacts et mesures relatifs au fonctionnement écologique local

Les parcelles étudiées se situent toutes les 3 dans une « zone à enjeu d'identification de corridors bocagers » définie dans la carte des continuités écologiques du SRADDET des Hauts-de-France.

Toutefois, les parcelles AA 222 et OB 1220 sont déjà en grande partie ou en totalité aménagées, elles ne comportent pas d'éléments naturels pouvant constituer des corridors biologiques. Elles sont, de plus, incluses dans des zones urbanisées existantes.

La parcelle OA 2869 est localisée en contexte plus naturel. Elle est néanmoins en bord de route et à proximité d'autres habitations. Une haie arbustive borde ses limites et peut occasionnellement être utilisée comme axe de déplacement local par la faune (notamment avifaune et chiroptères).

La préservation de cette haie a été définie comme mesure d'évitement.

Par conséquent, aucun impact de la modification simplifiée du PLUi du Pays de Mormal sur le fonctionnement écologique local n'est à considérer, et aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

3.2 Tableau de synthèse avant et après mesures ERCA

Thématique	Sous-thème	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	X = Mesures ERCA - : absence de mesures ERCA				Niveau d'enjeu après mesures ERC
			Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	
Patrimoine naturel	Flore et habitat	Faible à non significatif	-	-	-	X	Faible à positif
	Insectes	Faible à non significatif	-	-	-	-	Faible à non significatif
	Amphibiens	Absence d'impact	-	-	-	-	-
	Reptiles	Très faible	-	-	-	-	Très faible
	Oiseaux	Très faible à non significatif Impact modéré en cas de suppression de la haie	X	X	-	-	Très faible
	Mammifères terrestres	Très faible	-	X	-	-	Très faible
	Chiroptères	Faible en cas de suppression de la haie	X	-	-	-	Faible
	Réseau Natura2000	Aucune incidence	-	-	-	-	-
	Autres zones naturelles	Aucune incidence	-	-	-	-	-
	Fonctionnement écologique local	Aucune incidence	-	-	-	-	-

4. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Seuls les trois points relatifs à La Longueville, Bousies et Gommegnies ont fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie. Les autres adaptations apportées au PLUi par la présente modification simplifiée n'auront pas d'impact sur le PLUi et ne feront pas l'objet de nouveaux indicateurs de suivis (se reporter au PLUi).

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Patrimoine naturel	Maintien des linéaires de haies plantés existant	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Linéaire de haies plantées	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Observation des oiseaux nicheurs	Commune / Aménageur	Durée du PLUi A la livraison	EPCI / Commune
	Projet paysager : - % d'essences indigènes - % d'essences de provenance locale - entretien paysager - % d'essences exotiques envahissantes - Aménagement éco-paysager	Commune / Aménageur	Durée du PLUi Suivi à différents stades de conception et réalisation du projet	EPCI / Commune

5. Résumé non technique

5.1 Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 29/01/2020. Plusieurs procédures ont été prescrites en 2020 afin de faire évoluer le document d'urbanisme au regard de l'évolution des besoins et projets sur le territoire.

Dès le 28 janvier 2021, le conseil communautaire a prescrit par arrêté **la 2^{ème} modification simplifiée du PLUi**, objet de la notice présente, d'autres actes sont venus complétés le premier. La modification simplifiée a pour but :

-  **La rectification d'erreurs matérielles portant sur :**
 - **la commune de La Longueville ;**
 - **la commune de Bousies ;**
 - **la commune de Gommegnies ;**
 - **le règlement écrit des zones UE et 1AUe ;**
 - **les communes de Landrecies et Maroilles.**
-  **La modification du règlement écrit des zones UB, UC et UD ;**
-  **La modification du règlement écrit de la zone agricole ;**
-  **La modification du règlement écrit de la zone naturelle.**

Seuls les trois points relatifs à La Longueville, Bousies et Gommegnies ont fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie.

La commune de La Longueville comprend une parcelle bâtie à reclasser en zone UB conformément à la demande du propriétaire en fin d'activité, lors de l'enquête publique ;

La commune de Bousies comprend une parcelle en front à rue constructible dont la profondeur est insuffisante pour prévoir un aménagement ;

La commune de Gommegnies comprend une parcelle construire suite à une autorisation d'urbanisme datant de 2018 et non reprise au PLUi lors de son approbation.

Ces adaptations auraient dû être prises en compte dans le PLUi approuvé, toutefois un oubli a été réalisé par le bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier final d'approbation.

Concernant les autres corrections, l'objectif de cette modification simplifiée est de

- Réparer une erreur matérielle sur le règlement écrit des zones UE (page 109) et 1AUE (page 163). Il s'agit de petites « coquilles » qui se sont glissées dans le règlement écrit lors de l'élaboration du PLUi ;
- Mettre les bons tableaux des emplacements réservés sur les plans de zonage de Maroilles et Landrecies ;
- Compléter le règlement écrit des zones UB, UC et UD par l'ajout de l'expression « de préférence » à une prescription contenue dans la partie « ouverture des constructions » du chapitre relatif à la qualité urbaine, environnementale et paysagère. Cette adaptation permet d'apporter plus de souplesse au pétitionnaire lors du dépôt de permis de construire ;
- Assouplir la réglementation en zone agricole, afin de faciliter les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Compléter le règlement écrit de la zone naturelle et plus particulièrement du secteur NL, par l'ajout d'une prescription permettant de mieux encadrer l'emprise au sol des constructions de type « équipements de services publics et d'intérêt collectif ».

En raison de la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la modification simplifiée n°2 du PLUi est obligatoirement **soumise à évaluation environnementale**.

5.2 Etat initial et enjeux

En conséquence, un état initial a été réalisé afin d'analyser les modifications qu'implique la modification simplifiée n°2 au regard des enjeux environnementaux locaux.

De manière générale sur les 3 sites étudiés l'incidence sur les volets suivants est jugée :

- Le milieu physique : **incidence faible à nulle ;**
- La ressource en eau : **aucune incidence ;**
- L'agriculture : **incidence faible à nulle ;**
- Les paysages : **incidence faible à nulle ;**
- Le patrimoine bâti : **aucune incidence ;**
- Les réseaux : **aucune incidence ;**
- Les déchets : **incidence très faible à nulle ;**
- Le contexte énergétique et carbone : **incidence très faible à nulle ;**
- Les risques et aléas naturels et industriels : **incidence très faible à nulle ;**
- L'occupation des sols et la consommation foncière : **incidence très faible à nulle ;**
- La mobilité et les transports : **incidence très faible à nulle ;**
- La biodiversité : **incidence très faible à modérée.**

5.3 Incidences et mesures ERCA

Les trois points relatifs à La Longueville, Bousies et Gommegnies ont fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie pour le reclassement des zones initialement naturelles et agricoles en zones urbaines.

Au regard de l'état initial, des mesures ont été définies afin de limiter les incidences occasionnées par la reconversion ou reprise potentielle du site.

Ces mesures, principalement de réduction, d'évitement et d'accompagnement concernent :

- **La préservation d'une haie ;**
- **Le maintien d'une bande-tampon de 2 m de large ;**
- **La réalisation d'un aménagement éco-paysager diversifié ;**
- **L'interdiction dans ces aménagements, la plantation ou le semis d'espèces invasives** ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares ;
- **L'utilisation d'espèces indigènes et de provenance locale** (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) ;
- **L'entretien via des techniques alternatives** à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique ...) ;

Après mise en œuvre des mesures ERCA, le niveau d'enjeu est globalement faible.